

# **PLAN SPÉCIAL CANTONAL PÉRIMÈTRE RÉSERVÉ AUX EAUX**

## **Rapport de consultation**

A l'attention du Gouvernement jurassien

**Contact :**

Service du développement territorial (SDT)  
Section de l'aménagement du territoire (SAM)  
Rue des Moulins 2  
CH-2800 Delémont  
Tél. : +41 32 420 53 10  
Fax : +41 32 420 53 11  
secr.sam@jura.ch  
www.jura.ch/sdt

## SOMMAIRE

<b>1. INTRODUCTION.....</b>	<b>1</b>
<b>2. DEROULEMENT DE LA CONSULTATION .....</b>	<b>1</b>
<b>2.1 Objet de la consultation.....</b>	<b>1</b>
<b>2.2 Principaux destinataires de la consultation.....</b>	<b>2</b>
<b>2.3 Conférence de presse.....</b>	<b>2</b>
<b>2.4 Information au cours de la consultation .....</b>	<b>2</b>
<b>2.5 Réponses à la consultation.....</b>	<b>2</b>
<b>3. RESULTATS DE LA CONSULTATION.....</b>	<b>3</b>
<b>3.1 Résumés des réponses reçues .....</b>	<b>3</b>
3.1.1 Territoires voisins.....	3
3.1.2 Associations et autres organes consultés .....	3
3.1.3 Communes.....	3
3.1.4 Particuliers et autres intéressés.....	3
3.1.5 Synthèse.....	4
<b>3.2 Remarques récurrentes de la consultation .....</b>	<b>4</b>
3.2.1 Garantie de la situation acquise .....	4
3.2.2 Pesée des intérêts.....	5
3.2.3 Drainages dans le PRE.....	6
<b>3.3 Remarques relatives à la méthodologie.....</b>	<b>6</b>
3.3.1 Zone densément bâtie.....	6
3.3.2 Calcul du PRE depuis le pied de berge.....	6
3.3.3 Cours d'eau avec PREa.....	7
3.3.4 Délimitation du PRE.....	7
<b>4. SYNTHESE DES MODIFICATIONS APORTEES AU PLAN SPECIAL.....</b>	<b>8</b>
<b>4.1 Prescriptions.....</b>	<b>8</b>
<b>4.2 Plan spécial.....</b>	<b>9</b>
<b>5. ANNEXES.....</b>	<b>10</b>
<b>5.1 Liste des organismes et instances directement consultés.....</b>	<b>10</b>
<b>5.2 Liste d'autres instances ou personnes ayant répondu à la consultation .....</b>	<b>11</b>
<b>5.3 Evaluations et commentaires des différentes prises de position.....</b>	<b>12</b>
5.3.1 Territoires voisins.....	12
5.3.2 Associations et autres organes consultés .....	13
5.3.3 Communes.....	28
5.3.4 Particuliers et autres intéressés.....	36
<b>5.4 Autres corrections apportées au plan spécial .....</b>	<b>51</b>





# 1. INTRODUCTION

La loi fédérale sur la protection des eaux oblige les cantons à déterminer et à garantir l'espace réservé aux eaux superficielles (art. 36a LEaux<sup>1</sup>). La loi cantonale sur la gestion des eaux (LGEaux<sup>2</sup>) charge l'Etat de délimiter l'espace réservé aux eaux (ci-après PRE) par un plan spécial cantonal (approbation du Gouvernement selon l'art. 78 de la loi cantonale sur les constructions et l'aménagement du territoire – LCAT<sup>3</sup>). Cette procédure permet de :

- répondre à l'importance du dossier qui dépasse les limites communales ;
- délimiter le PRE de manière uniforme et cohérente sur l'ensemble du territoire cantonal au cours d'une seule démarche ;
- garantir une application homogène des dispositions applicables ;
- sauvegarder l'indépendance des communes dans la défense de leurs intérêts.

Conformément à l'article 86 de l'Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT<sup>4</sup>), la Section de l'aménagement du territoire (SAM) du Service du développement territorial (SDT) mène la procédure d'information et de participation relative au projet de plan spécial cantonal « Périmètre réservé aux eaux ». La SAM a rédigé la présente synthèse en collaboration avec les unités administratives concernées. Ce document rend compte des avis exprimés sur le projet de plan spécial en consultation et, si nécessaire, les commente (➔ chapitre 5.3).

## 2. DEROULEMENT DE LA CONSULTATION

### 2.1 Objet de la consultation

Le projet de plan spécial cantonal « Périmètre réservé aux eaux » a été mis en consultation publique au SDT du 15 avril au 30 juin 2019. Le dossier était composé des documents contraignants suivants :

- plan où figurent le type et la largeur du PRE (à visualiser sur le GéoPortail cantonal sous le thème « Consultation »);
- les prescriptions du plan spécial cantonal fixant les règles qui s'appliquent dans le PRE.

Le dossier était accompagné d'un rapport explicatif synthétisant la démarche suivie et les choix opérés ainsi que des études de base ayant servi à l'élaboration du plan spécial cantonal, à savoir :

- Périmètre réservé aux eaux du canton du Jura - Statistiques agricoles, Natura, 2018 ;
- Espace réservé aux eaux – Zones densément bâties – Rapport méthodologique et résultats, Service du développement territorial, Section de l'aménagement du territoire, 2017 ;
- Espaces réservés aux eaux Canton du Jura – Évaluation de l'ERE basée sur les espèces des Listes Rouges EPT des organismes aquatiques menacés, Aquabug, 2017 ;
- Détermination de la largeur naturelle des cours d'eau du canton du Jura, Natura, 2017 ;
- Développement d'une méthodologie pour déterminer la largeur naturelle des cours d'eau dans le canton du Jura, Natura, 2016 ;
- Planification stratégique cantonale de la revitalisation des cours d'eau du canton du Jura, Natura, 2014.

L'ensemble des documents du plan spécial cantonal était accessible sur le site internet du canton ([www.jura.ch/sdt](http://www.jura.ch/sdt)) afin de faciliter la consultation de ce dossier par le public.

<sup>1</sup> LEaux – RS 814.20

<sup>2</sup> LGEaux – RSJU 814.20, art. 17

<sup>3</sup> LCAT – RSJU 701.1

<sup>4</sup> OCAT – RSJU 701.11

## 2.2 Principaux destinataires de la consultation

Les autorités des cantons voisins ainsi que les associations et autres organes concernés ont reçu le projet de plan spécial cantonal « Périmètre réservé aux eaux » (➔ chapitre 5.1).

La population jurassienne était également invitée à répondre. Les communes jurassiennes avaient déjà été consultées lors de la phase d'examen préalable du dossier. Elles pouvaient encore réagir, si nécessaire, lors de cette phase de consultation publique.

## 2.3 Conférence de presse

Une conférence de presse, convoquée le 15 avril 2019 et à laquelle ont pris part MM. David Eray, ministre de l'environnement, Laurent Gogniat, responsable du domaine nature à l'Office de l'environnement et Raphaël Macchi, aménagiste à la Section de l'aménagement du territoire, a permis de présenter le projet à la presse et au grand public.

## 2.4 Information au cours de la consultation

Durant la période de consultation, une séance d'information à la population a été organisée le 30 avril 2019 à Glovelier. Une présentation du dossier a également été donnée par l'Office de l'environnement :

- dans le cadre d'une séance d'information organisée par Agrijura le 9 mai 2019 à Glovelier et destinée aux exploitants et propriétaires fonciers agricoles ;
- lors du Comité de Juratourisme du 16 mai 2019 à Porrentruy.

## 2.5 Réponses à la consultation

Les observations, remarques et questions étaient à envoyer jusqu'au 30 juin 2019, à l'adresse [secr.sdt@jura.ch](mailto:secr.sdt@jura.ch) ou au SDT, rue des Moulins 2, 2800 Delémont. Le SDT a reçu 15 réponses sur les 33 instances et organismes officiellement consultés, soit un taux de participation de 45%. Il faut encore ajouter 20 réponses émanant de particuliers ou d'autres horizons ainsi que 11 réponses provenant de communes. Les prises de position des instances consultées ont été saisies et font l'objet chacune d'une évaluation au chapitre 5.3. Il en va de même pour les autres prises de position. Le présent rapport entend donner des explications détaillées aux remarques formulées au cours de la phase de consultation.

### **3. RESULTATS DE LA CONSULTATION**

Le présent chapitre présente de manière générale l'ensemble des réponses à la consultation (➔ chapitre 3.1). Il se concentre également sur quelques éléments qui reviennent de manière répétitive (➔ chapitre 3.2) et sur des aspects méthodologiques (➔ chapitre 3.3) Les commentaires détaillés à chaque prise de position font l'objet du chapitre 5.3.

#### **3.1 Résumés des réponses reçues**

##### **3.1.1 Territoires voisins**

Les cantons de Neuchâtel et Soleure ont transmis leur avis sur le dossier. Ils n'ont pas de remarques à formuler.

##### **3.1.2 Associations et autres organes consultés**

Les remarques et craintes qui reviennent le plus concernent la garantie de la situation acquise des constructions et installations existantes et la pesée des intérêts qui sera effectuée en cas de transformation, de reconstruction ou de nouveau projet. Un certain pragmatisme est demandé (➔ chapitre 3.2).

Une association remet en cause la méthodologie utilisée pour calculer l'espace réservé aux cours d'eau (➔ chapitre 3.3.4). Elle souhaiterait également que le calcul du PRE se fasse depuis le sommet de berge au lieu du pied de berge (➔ chapitre 3.3.2).

Par rapport à la délimitation des zones densément bâties, il est demandé d'intégrer St-Ursanne (➔ chapitre 3.3.1).

Des remarques de détail concernant le réseau hydrographique (suppression de tronçons) ou la largeur des PRE ont également été évoquées (➔ chapitre 5.3.2).

##### **3.1.3 Communes**

Les communes avaient déjà été consultées lors de l'examen préalable du dossier. Certaines ont profité de cette phase de consultation publique pour réagir (Alle, Châtillon, Courchavon, Courrendlin, Pleigne) ou se manifester une seconde fois (Bonfol, Clos du Doubs, Delémont, Fontenais, Haute-Sorne, Porrentruy). Elles ont surtout mis en évidence des corrections de tracé (➔ chapitre 5.3.3).

On relèvera en particulier la volonté de la commune de Clos du Doubs de considérer le centre de St-Ursanne comme une zone densément bâtie (➔ chapitre 3.3.1). Du côté de Haute-Sorne, le projet est jugé trop restrictif pour les cours d'eau enterrés. Plus de souplesse est demandée (➔ chapitre 5.3.3).

##### **3.1.4 Particuliers et autres intéressés**

Un parti politique (Les Verts jurassiens) et 19 particuliers ont spontanément répondu à la consultation publique.

Les Verts souhaiteraient que le calcul du PRE se fasse depuis le sommet de berge au lieu du pied de berge (➔ chapitre 3.3.2). Ils estiment également que les cours d'eau en forêt, en zone d'estivage et les très petits cours d'eau méritent autant d'être protégés que les autres (PRE au lieu de PREa ➔ chapitre 3.3.3).

Les particuliers évoquent des corrections du réseau hydrographique (absence d'eau ou de cours d'eau) ou de la limite du PRE (déplacement, réduction, voire suppression). Quelques questions très précises sur des cas spécifiques sont formulées, mais ne sont pas toujours en lien avec la présente procédure de plan spécial cantonal (➔ chapitre 5.3.4).

### 3.1.5 Synthèse

De manière générale, le projet de plan spécial cantonal « Périmètre réservé aux eaux » est bien accueilli. Les milieux concernés estiment qu'il représente un compromis acceptable entre la défense de l'environnement (le projet ne doit pas être plus souple) et les impératifs de l'agriculture et du développement territorial (le projet ne doit pas être plus restrictif).

Pour les constructions et installations inscrites dans un PRE (art. 9 des prescriptions), des craintes sont évoquées quant à la garantie de la situation acquise (➔ chapitre 3.2.1) et, le cas échéant, à la pesée des intérêts qui sera effectuée (➔ chapitre 3.2.2). Ces notions sont des dispositions de droit fédéral ou cantonal qui ne peuvent être modifiées par le plan spécial cantonal « PRE ». Par ailleurs, au stade du plan spécial cantonal, il n'est pas possible de traiter chaque cas particulier et d'apporter des réponses précises « a priori ». Ce n'est que sur la base d'un projet concret (plans spéciaux communaux, permis de construire) qu'une appréciation circonstanciée pourra être effectuée et qu'une décision pourra être rendue en fonction des intérêts en présence.

Par rapport à la « zone « densément bâtie », le cas de St-Ursanne est évoqué par plusieurs acteurs. Selon la méthodologie développée, en adéquation avec les directives fédérales, la Vieille ville de St-Ursanne ne répond pas aux critères d'une zone « densément bâtie » au sens du droit sur la protection des eaux (➔ chapitre 3.3.1). Une zone « largement bâtie » au sens du droit sur l'aménagement du territoire ne suffit pas pour être qualifiée de « densément bâtie ».

Par rapport à la méthodologie, le calcul du PRE depuis le pied de berge est parfois contesté (➔ chapitre 3.3.2) ainsi que la manière de délimiter le PRE (➔ chapitre 3.3.4). Les motivations évoquées ne sont pas de nature à remettre en cause les choix effectués qui s'appuient sur les bases légales existantes et une méthodologie objective tenant compte de la réalité du réseau hydrographique jurassien.

Le projet de plan spécial a généralement pris en considération les remarques de détail concernant le réseau hydrographique (absence de cours d'eau, cours d'eau pas pris en considération, cours d'eau au mauvais endroit). En revanche, il a rarement été possible de prendre en compte les corrections de délimitation du PRE sur certaines parcelles (volonté de sortir des bâtiments du PRE ou de le supprimer). La synthèse des modifications apportées au plan spécial et à ses prescriptions sont résumées au chapitre 4

## 3.2 Remarques récurrentes de la consultation

### 3.2.1 Garantie de la situation acquise

Les installations mises en place légalement et utilisées conformément à leur destination dans le PRE bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise en application de l'art. 41c al. 2 OEaux. Le terme « en principe » provient de cet article de l'OEaux. Il n'est pas possible, au niveau cantonal, d'introduire plus de souplesse dans les prescriptions légales. Cela signifie concrètement que la situation acquise est garantie pour autant qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose (protection contre les crues par exemple).

La garantie de la situation acquise, qui fait partie de l'article constitutionnel sur la garantie de la propriété (art. 26 Cst), protège les constructions et installations tels qu'elles existent. Cela signifie qu'elles ne doivent pas être éliminées et que leur entretien nécessaire est permis. Il s'agit en l'occurrence de travaux d'entretien et de rénovations mineures ou simples qui protègent l'installation dans son état d'origine mais sans l'agrandir, ni modifier sa destination, ni non plus prolonger sa durée de vie au-delà de la normale. En pratique, les travaux destinés à « moderniser » un immeuble, et donc à maintenir – et non pas accroître – sa valeur, sont qualifiés de simple rénovation au sens du droit de la construction ; ils bénéficient de la garantie de la situation acquise.

Les modifications dépassant le minimum constitutionnel apportées au bâti ou à l'utilisation des installations existantes situées en dehors des zones à bâtir doivent être évaluées d'après les dispositions y relatives de la LAT. La question de l'admissibilité d'un remplacement, d'un renouvellement, d'un agrandissement important ou d'un changement d'affectation selon la LAT requiert une pesée des intérêts dans le cadre d'une évaluation du cas particulier, qui doit également étudier si l'installation doit être déplacée hors du PRE afin de préserver notamment les fonctions écologiques du cours d'eau.

Dans la zone à bâtir, le canton bénéficie d'une marge pour régler la garantie de la situation acquise des installations mises en place légalement et utilisées conformément à leur destination. C'est donc d'après le droit cantonal qu'est jugé si le remplacement, la transformation, l'agrandissement ou le changement d'affectation sont admissibles. Le droit cantonal ne doit toutefois pas vider de leur substance les dispositions sur l'espace réservé aux eaux. La procédure cantonale d'autorisation doit aussi étudier si l'installation doit être déplacée en dehors du PRE.

Aujourd'hui, le droit cantonal ne prévoit aucune disposition particulière quant à la garantie de la situation acquise. En l'état, le droit fédéral s'applique. L'art. 9 al. 2 des prescriptions est donc conforme au droit fédéral et ne peut pas être plus « permissif ».

### 3.2.2 Pesée des intérêts

Aux termes de l'art. 41c al. 1, 2e phrase de l'OEaux, l'autorité peut, dans les cas cités aux lettres a à d, renoncer à déterminer un espace réservé aux eaux ou autoriser la construction d'installations dans l'espace réservé aux eaux, si aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose (par ex. en matière de protection contre les crues, de protection de la nature et du paysage, ou encore l'intérêt public à disposer d'un accès facilité aux eaux). Il faut alors procéder à une pesée d'intérêts complète entre l'utilisation de l'espace réservé aux eaux et la préservation de ce dernier en le gardant libre de constructions et installations.

La pesée des intérêts constitue, en matière de planification, une véritable méthode de prise de décision. Il s'agit cependant d'un processus d'appréciation qui ne se réduit pas à une formule mathématique. Le but de la pesée d'intérêts est de trouver, dans chaque cas concret, le meilleur équilibre possible entre les intérêts potentiellement divergents qui sont en jeu. La décision prise sur cette base doit être motivée de façon claire et intelligible. Effectuer un arbitrage entre les divers intérêts en jeu fait partie de l'aménagement du territoire. La pesée des intérêts permet aux autorités d'exercer leur pouvoir d'appréciation en conformité avec la loi et d'exploiter judicieusement leur marge de manœuvre. Sans pesée d'intérêts, il n'y a pas d'aménagement du territoire ; elle en constitue le cœur.

Pour ce faire, on recourra aux échelles de valeurs que le législateur impose lui-même en précisant, dans la loi, que certains intérêts ont plus de poids que d'autres, comme c'est par exemple le cas pour la conservation de la forêt ou la protection des eaux souterraines. Les dispositions du plan directeur cantonal présentent, elles aussi, une importance de premier plan. Lorsqu'il s'agit de pondérer des enjeux de protection, une grande attention doit être accordée aux inventaires prévus par la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (art. 5 LPN) et au plan sectoriel des surfaces d'assolement. En l'absence de bases stratégiques ou de critères légaux, c'est à l'autorité compétente d'apprécier les intérêts contradictoires à l'aune de valeurs ou de principes juridiques généraux (interdiction de l'arbitraire, proportionnalité). Il convient par ailleurs, avant de prendre une décision définitive, d'examiner quelles sont les alternatives et variantes envisageables (art. 2 al.1 let. b OAT).

Les dispositions de droit fédéral (LEaux, OEaux) sont appliquées de manière uniforme sur l'ensemble du territoire cantonal dans le cadre du plan spécial cantonal « Périmètre réservé aux eaux ». Les prescriptions, notamment l'art. 9 al. 2, est conforme au droit fédéral. Chaque projet particulier ne peut être traité, a priori, au stade du plan spécial cantonal. Ceux-ci seront à examiner en temps voulu et devront faire l'objet d'une pesée des intérêts au cas par cas.

### 3.2.3 Drainages dans le PRE

Dans la mise en place du PRE, la Confédération n'a pas prévu de dispositions spécifiques concernant les drainages. A ce sujet, le canton du Jura entend poursuivre sa politique actuelle, à savoir d'exiger le non-drainage du PRE en imposant des tuyaux plein dans ce dernier. Les drains resteront autorisés dans le PRE lorsque ceux-ci sont imposés par leur destination.

## 3.3 Remarques relatives à la méthodologie

### 3.3.1 Zone densément bâtie

La notion de « zone densément bâtie » a été introduite avec la législation sur la protection des eaux et fait donc partie du droit fédéral. Cela signifie que les critères fixés par la jurisprudence du Tribunal fédéral doivent obligatoirement être appliqués pour déterminer si une zone est densément bâtie. Cette notion différente de celle du droit de l'aménagement (« zone largement bâtie ») a été utilisée pour tenir compte du sens et du but des dispositions.

La Confédération a établi un guide<sup>5</sup> pour la détermination et l'utilisation de l'espace réservé aux eaux en Suisse. Basé sur la jurisprudence du Tribunal fédéral, un chapitre précise les principes servant à identifier si une zone est « densément bâtie », à savoir :

- Pour juger si une zone est densément bâtie, il est nécessaire de choisir un périmètre de référence suffisamment grand. Il s'agit en général de considérer la totalité du territoire de la commune, tout en se concentrant sur les terrains au bord de l'eau.
- Ce ne sont pas seulement les constructions sur les parcelles qui déterminent si la zone est « densément bâtie », mais aussi leur emplacement dans le périmètre de référence prévu.
- Une zone largement bâtie » selon l'art. 36, al. 3, LAT ne suffit pas pour être qualifiée de densément bâtie au sens du droit sur la protection des eaux.
- Ne sont pas des « zones densément bâties » les secteurs périphériques d'une localité.
- Des stabilisations des berges et plus spécialement de faibles possibilités de mise en valeur ne suffisent pas pour qualifier la zone de densément bâtie
- L'absence d'intérêt en termes d'aménagement du territoire à densifier l'espace réservé aux eaux indique que l'on n'est pas en présence d'une zone densément bâtie. On peut supposer un intérêt du point de vue de l'aménagement du territoire à densifier l'espace réservé aux eaux lorsque celui-ci se situe dans le centre d'une localité ou dans un pôle de développement.
- La notion de « zone densément bâtie » faisant exception au principe de protection et d'exploitation extensive de l'espace réservé aux eaux selon l'art. 36a LEaux, elle doit être interprétée de manière restrictive.

Dans le cadre du présent plan spécial cantonal, une méthodologie a été développée pour identifier les zones densément bâties dans les localités jurassiennes<sup>6</sup>. Cette méthodologie est en adéquation avec les principes de la Confédération mentionnés ci-dessus.

### 3.3.2 Calcul du PRE depuis le pied de berge

Pour les rivières d'une certaine largeur, il a été jugé difficile de reporter sur le terrain une distance depuis l'axe du cours d'eau. Afin d'en tenir compte, les pieds de berges des cours d'eau suivants ont été digitalisées et le PRE réparti de façon équivalente sur chaque rive depuis le pied de berge : Doubs, Sorne, Birse, Scheulte et Allaine (en aval de la confluence avec l'Erveratte à Alle). Bien qu'ayant un impact sur le traçage et l'application du PRE, la surface totale du PRE sur les berges a été conservée.

<sup>5</sup> Guide modulaire pour la détermination et l'utilisation de l'espace réservé aux eaux en Suisse, OFEV, OFAG, ARE, juin 2019

<sup>6</sup> Espace réservé aux eaux – Zones densément bâties – Rapport méthodologique et résultats, Section de l'aménagement du territoire, novembre 2017

Le choix d'une mesure depuis le pied de berge a également été justifié par le fait que dès l'entrée en vigueur du PRE, les distances à mesurer en lien avec l'Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (fumure et produits phytosanitaires) et celles en lien avec les prestations écologiques requises (bordure tampon), seront également mesurées depuis le pied de berge.

### 3.3.3 Cours d'eau avec PREa

Selon l'article 41a al. 5 de l'OEaux, il est possible de renoncer à fixer le PRE, pour autant que des intérêts prépondérants ne s'y opposent pas, entre autres, lorsque le cours d'eau se situe en forêt, en zone d'estivage ou est très petit.

Après pesée des intérêts et considérant que des enjeux réels existent concernant les installations et constructions (p.ex. voies de communication), un PREa sans restrictions d'exploitation a été tracé :

- **En forêt** : les prescriptions cantonales en vigueur concernant l'utilisation de produits phytosanitaires, notamment des insecticides, mentionnent des distances au cours d'eau plus large que celles du PRE. Il a donc été décidé de tracer un PREa en forêt, à l'exception des cours d'eau abritant une population d'écrevisses à pattes blanches, leur présence ayant été considérée comme un intérêt prépondérant de la protection de la nature. Dans tous les cas, les contraintes de l'ORRChim restent applicables en forêt.
- **En zone d'estivage** : le risque d'épandage d'engrais dans un cours d'eau situé dans ce type de zone agricole est jugé faible et les contraintes de l'OPD et de l'ORRChim y sont applicables. Il a donc été décidé que la détermination d'un PREa dans ces zones était suffisant pour garantir la protection des cours d'eau.
- **Pour les très petits cours d'eau** : les contraintes agricoles applicables sur les berges de ces cours d'eau, dont la largeur naturelle est inférieure ou égale à 0.5 m, sont globalement égales ou dépassent la largeur minimal d'un couloir de PRE de 11 m. En effet la largeur des bandes tampons, à réserver de part et d'autre des ruisseaux en lien avec les prestations écologiques requises, sera de 6 m à mesurer depuis le pied de berge dès l'entrée en vigueur du présent plan spécial cantonal. Il a donc été décidé de tracer un PREa pour les très petits cours d'eau (dont la grande majorité sont situés en forêt), à l'exception des cours d'eau abritant une population d'écrevisses à pattes blanches, leur présence ayant été considérée comme un intérêt prépondérant de la protection de la nature. Dans tous les cas, les contraintes de l'OPD et de l'ORRChim restent applicables.

### 3.3.4 Délimitation du PRE

La méthodologie adoptée dans le canton du Jura pour la détermination du PRE consiste en une méthode objective, considérant la réalité du réseau hydrographique jurassien, et adaptée sur la base des recommandations de l'OFEV. Elle exploite les différentes marges de manœuvre qui ont été offertes aux cantons lors des diverses révisions de l'OEaux survenues depuis 2011, notamment le fait de renoncer à déterminer un PRE pour certains cours d'eau (p.ex. en forêt, en zone d'estivage ou lorsque le cours d'eau est très petit). Une protection a toutefois été mise sur ces cours d'eau, par la détermination d'un PREa, empêchant l'implantation de nouvelles installations.

Le PRE ainsi obtenu permet de garantir, tel que l'impose l'article 36a de la LEaux :

- Le fonctionnement naturel des eaux superficielles ;
- La protection contre les crues ;
- L'utilisation des eaux.

## 4. SYNTHÈSE DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU PLAN SPÉCIAL

### 4.1 Prescriptions

Sur la base des réponses et appréciations des chapitres 3 et 5.3 ainsi que des corrections diverses identifiées au chapitre 5.4, le plan spécial cantonal « Périmètre réservé aux eaux » est modifié de la manière suivante (en gras les ajouts ; les suppressions sont barrées ; les corrections formelles ne sont pas indiquées) :

ARTICLES	MODIFICATIONS
<b>Art. 9</b>	<p><sup>1</sup> Seules les constructions et installations dont l'implantation est imposée par leur destination et qui servent des intérêts publics, <b>tels que les chemins pour piétons et de randonnée pédestre, les centrales en rivière et les ponts</b>, sont autorisées dans le PRE. <b>Si aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose, l'autorité peut en outre autoriser les installations conformes à l'affectation de la zone dans les zones densément bâties et les installations conformes à l'affectation de la zone en dehors des zones densément bâties sur des parcelles isolées non construites situées entre plusieurs parcelles construites. Pour le surplus, il est renvoyé à l'article 41c OEaux.</b></p> <p><sup>2</sup> Les constructions et installations existantes bénéficient en principe <del>d'une</del> <b>de la</b> garantie de <b>la</b> situation acquise si elles ont été mises en place légalement et peuvent être utilisées conformément à leur destination. <del>Leur entretien nécessaire est permis. Lorsque la situation acquise est reconnue, l'entretien nécessaire des constructions et installations existantes est permis. En cas de remplacement, de renouvellement, d'agrandissement important ou de changement d'affectation, l'Office de l'environnement procède à une pesée des intérêts et examine si la construction ou l'installation doit être déplacée hors du PRE. La question de l'admissibilité d'un remplacement, d'un renouvellement, d'un agrandissement important ou d'un changement d'affectation requiert une pesée des intérêts qui doit également étudier si l'installation doit être déplacée hors du PRE.</del></p> <p><del><sup>3</sup> En présence de cours d'eau enterrés situés dans un milieu bâti, de nouvelles constructions et installations peuvent être autorisées dans la mesure où un écoulement à l'air libre ne peut pas être rétabli. Hors zone à bâtir, après une pesée des intérêts tenant compte du potentiel écologique du cours d'eau, et sous réserve d'une compensation adéquate, une dérogation à l'interdiction de construire au-dessus des cours d'eau enterrés peut être accordée par l'Office de l'environnement.</del></p> <p><sup>3</sup> Toutes les constructions et installations dans le PRE, y compris les conduites souterraines, sont soumises à autorisation de l'Office de l'environnement.</p>
<b>Art. 11</b>	<p><sup>1</sup> [...].</p> <p><sup>2</sup> [...].</p> <p><sup>3</sup> <b>Les restrictions touchant les constructions et les installations visées par l'art. 9 al. 1 et 2, ne sont pas applicables en présence de cours d'eau enterrés situés en zone à bâtir, pour autant que l'écoulement à l'air libre dudit cours d'eau ne puisse pas être rétabli.</b></p> <p><sup>4</sup> <b>En présence d'un cours d'eau enterré situé hors zone à bâtir, l'Office de l'environnement peut octroyer des dérogations aux restrictions touchant les constructions et les installations visées par l'art. 9 al. 1 et 2, après avoir procédé à une pesée des intérêts tenant compte du potentiel écologique dudit cours d'eau. Dans les régions où l'exploitation du sol est intensive, la dérogation est soumise à une compensation écologique adéquate.</b></p>



<b>Art. 15</b>	<p><sup>1</sup> [...].</p> <p><sup>2</sup> Une fois le PAL entré en vigueur, le plan spécial cantonal sera automatiquement abrogé pour le territoire de la commune concernée sans autre <del>décision</del> <b>forme de procédure. Une décision constatatoire sera établie par le Service du développement territorial.</b></p>
----------------	---

## 4.2 Plan spécial

COMMUNES	MODIFICATIONS
<b>Alle</b>	Le réseau hydrographique et les PRE/PREa y relatifs ont été corrigés au niveau du bâtiment de la parcelle 5860.
<b>Basse-Allaine (Buix)</b>	Cours d'eau artificiel dont le PREa a été supprimé (vers parcelle 2834).
<b>Courchavon</b>	Le réseau hydrographique est complété pour les parcelles 307, 269, 289 et 290, où celui-ci est enterré, et un PREa correspondant est délimité (G5.5/D5.5/A).
<b>Courtedoux (Creugenat)</b>	Le PRE a été adapté par la délimitation d'un PRE de 27 m calé sur l'axe du réseau hydrographique.
<b>Clos du Doubs (St-Ursanne)</b>	Le réseau hydrographique est modifié (suppression du tronçon Combe Chavat - Ruisseau du Malrang).
<b>Courtételle</b>	Cours d'eau artificiel dont le PREa a été supprimé (vers parcelle 3025).
<b>Fontenais (Bressaucourt)</b>	Le réseau hydrographique a été modifié sur la base du cadastre et le PRE reporté sur le nouveau tracé (vers parcelle 2108).
<b>Haute-Sorne (Glovelier)</b>	Le réseau hydrographique au centre de la localité a été corrigé pour correspondre à la situation sur le terrain. Les PRE ont été modifiés en conséquence (vers parcelles 138/1829).
<b>Haute-Sorne (Souce)</b>	La confluence a été déplacée et le PREa décalé en conséquence (vers parcelle 584).
<b>Haute-Sorne (Undervelier)</b>	Le PREa qui figurait dans le plan précédent au stade de l'examen préalable a été en partie transformé en PRE (vers parcelle 189).
<b>La Baroche (Charmoille)</b>	<p>L'emplacement du canal souterrain de l'Allaine a été revu et le PREa déplacé en conséquence pour ce cours d'eau enterré (vers parcelle 915)</p> <p>Le tracé du réseau hydrographique a été modifié et le PREa décalé en conséquence (vers parcelle 767).</p>
<b>La Baroche (Miécourt)</b>	<p>Modification du réseau hydrographique et adaptation du PRE au sud de la parcelle 677</p> <p>Pour l'ancien canal Sur le Moulin, le tracé du réseau hydrographique sera maintenu mais le PREa est supprimé</p>
<b>Lajoux</b>	Le secteur a été modifié (réseau hydrographique et PRE) sur la base du projet d'aménagement de cours d'eau en cours de réalisation (vers parcelle 456).
<b>Le Noirmont</b>	Mettre du PRE hors forêt à la place du PREa injustement attribué (vers parcelle 1434).
<b>Porrentruy</b>	Le réseau hydrographique a été corrigé dans le secteur de la Place des Bennelats et du Pré de l'Etang.
<b>Saignelégier</b>	Mettre du PRE hors forêt à la place du PREa injustement attribué (vers parcelle 276).
<b>St-Brais (Tariche)</b>	Le réseau hydrographique et le PRE sont corrigés en amont du Camping.
<b>Soyhières</b>	Le réseau hydrographique et le PREa sont modifiés au niveau des parcelles 476 et 997
<b>Val Terbi (Montsevelier)</b>	Modification du réseau hydrographique et adaptation du PREa (parcelle 747) et transformation du PREa en PRE (parcelle 1399.)

## 5. ANNEXES

### 5.1 Liste des organismes et instances directement consultés

Territoires voisins	Favorable	Réserves	Défavorable	Remarques principales
1 Amt für Gemeinden und Raumordnung, BE				
2 Amt für Raumplanung, BL				
3 <b>Amt für Raumplanung, SO</b>	X			Pas de remarques.
4 <b>Service aménagement du territoire, NE</b>	X			Pas de remarques
<b>TOTAL</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	

Associations et autres organes	Favorable	Réserves	Défavorable	Remarques principales
5 <b>Parc naturel régional du Doubs</b>		X		Diverses questions
6 Association de sauvegarde du patrimoine rural jurassien (ASPRUJ)				
7 <b>Association des naturalistes Francs-Montagnards</b>	X			Pas de remarques
8 Association jurassienne d'économie forestière (AJEF)				
9 <b>Association jurassienne des bureaux d'ingénieurs civils (AJUBIC)</b>	X			Pas de remarques
10 <b>Association jurassienne des propriétaires fonciers</b>	X			Garantie de la situation acquise, pesée d'intérêts
11 Association interjurassienne des architectes				
12 Association transports et environnement (ATE), section Jura				
13 <b>BKW Energie SA</b>		X		Garantie de la situation acquise.
14 <b>AgriJura - Chambre jurassienne d'agriculture</b>	X			Pas de renforcement des contraintes du projet mis en consultation. Corrections de détail souhaitées.
15 Chemins de fer du Jura				
16 <b>CFF SA</b>	X			Mesures futures à coordonner avec CFF
17 <b>Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention (ECA Jura)</b>	X			Pas de remarques
18 Fédération cantonal des pêcheurs jurassiens (FCPJ)				
19 Fédération suisse des urbanistes (FSU), section romande				
20 Forêt Jura				
21 <b>Jura Rando</b>	X			Mobilité douce doit pouvoir continuer de cohabiter aux abords des cours d'eau
22 <b>Jura Tourisme</b>	X			Aspect social du tourisme à encourager
23 La Goule SA				
24 Patrimoine Suisse, section JU				
25 <b>Pro Doubs</b>		X		Renforcement de la protection du Doubs souhaité.

26	<b>Pro Natura Jura</b>			<b>X</b>	Mesure du PRE depuis le sommet de berge. PRE au lieu de PREa dans le secteur du Doubs. Augmentation du PRE.
27	Société d'écologie et de protection des oiseaux de Delémont (SEPOD)				
28	Société d'équipement de la région d'Ajoie et du Clos du Doubs (SEDRAC)				
29	Société des sciences naturelles du Pays de Porrentruy (SSNPP)				
30	Société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA), section Jura				
31	Société Suisse des entrepreneurs, JU				
32	Usiniers jurassiens				
33	<b>WWF Jura</b>	<b>X</b>			Pas d'affaiblissement du projet mis en consultation.
<b>TOTAL</b>		<b>9</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	

## 5.2 Liste d'autres instances ou personnes ayant répondu à la consultation

Autres instances	Favorable	Réserves	Défavorable	Remarques principales
1 Les Verts jurassiens		<b>X</b>		Calcul du PRE depuis le sommet de berge. Art. 11 des prescriptions permet des exceptions non justifiées.
2 Particuliers		<b>19</b>		Voir chapitre 5.3
<b>TOTAL</b>	<b>0</b>	<b>20</b>	<b>0</b>	

Communes	Favorable	Réserves	Défavorable	Remarques principales
1 Alle	<b>X</b>			Garantie de la situation acquise
2 Bonfol		<b>X</b>		Vendline, amont de Bonfol, pas de surlageurs
3 Châtillon	<b>X</b>			Erreurs relevés (Bié et Corbions)
4 Clos du Doubs		<b>X</b>		Malrang, Combe Chavat, densément bâti
5 Courchavon	<b>X</b>			Correction au niveau du ruisseau de Mormont
6 Courrendlin	<b>X</b>			Cas particulier de la parcelle 1136
7 Delémont	<b>X</b>			Prend note des remarques de l'examen préalable
8 Fontenais	<b>X</b>			Pas de remarques
9 Haute-Sorne		<b>X</b>		Cours d'eau enterrés, projet trop restrictif
10 Pleigne	<b>X</b>			Corrections du côté de Bavelier
11 Porrentruy		<b>X</b>		Secteur Bennelats, Creugenat
<b>TOTAL</b>	<b>7</b>	<b>4</b>	<b>0</b>	

### 5.3 Evaluations et commentaires des différentes prises de position

Les remarques et suggestions contenues dans les prises de position reçues ont été reprises et commentées dans le présent chapitre. L'appréciation de chacune d'entre elles fait l'objet d'un mot-clé dont l'explication est la suivante :

#### Mot-clé Explication

OUI	La proposition qui concerne le plan spécial cantonal est prise en considération. La rubrique « Remarque » indique à quel endroit.
LU	Il a été pris connaissance de la remarque qui n'implique pas de modification du dossier.
NON	La proposition qui concerne le plan spécial cantonal n'a pas pu être prise en considération. La rubrique « Remarque » en indique les raisons.
PAS	La remarque émise ne fait pas l'objet du plan spécial cantonal.

**Les textes en gras dans la partie bleue sont des indications pour l'adaptation du plan spécial cantonal « Périmètre réservé aux eaux ».**

#### 5.3.1 Territoires voisins

Canton de Neuchâtel
Nous avons pris connaissance avec intérêt du dossier et des documents clairs et bien conçus qui le composent. Nous saluons le travail effectué et portons à votre attention que nous n'avons pas de remarque à formuler.
<b>Appréciation : LU</b>
<b>Remarque : aucune</b>

Canton de Soleure
Wir haben die Unterlagen geprüft und stellen fest, dass des Kanton Solothurn von diesem Spezialplan nicht betroffen ist.
<b>Appréciation : LU</b>
<b>Remarque : aucune</b>

### 5.3.2 Associations et autres organes consultés

#### AgriJura

La procédure via un plan spécial cantonal est pertinente puisqu'elle adopte une approche homogène sur l'ensemble du territoire et de manière simultanée. Nous approuvons le choix de définir des tronçons suffisamment longs pour éviter que le PRE ne varie trop entre deux parcelles voire au sein de mêmes parcelles. Il en va d'une mise-en-oeuvre compréhensible et efficace sur le terrain. Nous approuvons la délimitation sans restriction d'exploitation pour les cours d'eau situés en forêt, pour les cours d'eau en zone d'estivage, pour les très petits cours d'eau (largeur naturelle mesure 0.5 m ou moins) et pour les cours d'eau enterrés. Quand bien même nous désapprouvons le carcan imposé par la Confédération, nous jugeons la délimitation telle que proposée cohérente en regard de la législation supérieure, compte tenu du fait d'une marge de manoeuvre extrêmement réduite. Nous nous opposerions en revanche fermement au plan spécial si la largeur des PRE était augmentée ou si des restrictions d'exploitations étaient introduites pour les très petits cours d'eau, pour les cours d'eau en zone d'estivage et pour les cours d'eau enterrés. D'un point de vue environnemental, des emprises supplémentaires seraient contreproductives. En effet, elles amèneraient à relocaliser les surfaces de promotion de la biodiversité le long des cours d'eau, au détriment d'autres surfaces actuellement très favorables à la nature.

#### Appréciation : LU

**Remarque :** aucune

#### Garantie de la situation acquise

La situation acquise doit être garantie pour toutes les installations et équipements sis dans les PRE, y compris pour le stockage de balles ou les courettes pour sortie des animaux en plein air par exemple. La réfection des bâtiments, même fondamentale ou leur reconstruction, doit être possible tant que leur emprise respecte les dimensions actuelles. Les places goudronnées et chemins doivent pouvoir être refaits s'ils existaient déjà avant l'entrée en vigueur des dispositions relatives aux PRE.

#### Appréciation : LU

**Remarque :** les installations et équipements situés dans le PRE (courettes, places goudronnées, chemins, etc.), et qui ont été érigés légalement avant l'entrée en vigueur du présent plan spécial cantonal, bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise. Leur entretien est dès lors autorisé. Concernant les autres questions mentionnées ci-dessus :

- le stockage de balles dans le PRE est autorisé car considéré comme une installation « temporaire », un accès à la berge pour l'entretien des rives doit toutefois être garanti ;
- la reconstruction de bâtiments dans le PRE, même sans modification de l'emprise existante, doit faire l'objet d'une pesée des intérêts complète qui définira également si le bâtiment doit être sorti du PRE ou pas ;
- les chemins agricoles existants peuvent être entretenus sans modification de leur revêtement (l'asphaltage ou la modification substantielle d'un revêtement d'une installation existante étant considéré comme une nouvelle installation).

#### Pesée des intérêts

La pesée des intérêts lors d'un remplacement, d'un renouvellement, d'un agrandissement important ou d'un changement d'affectation doit être faite en tenant compte de l'historique des lieux et de l'activité (agricole par exemple), de l'intérêt et du risque pour le cours d'eaux. En aucun cas les intérêts environnementaux ne doivent d'emblée primer sur les intérêts liés au maintien d'une activité existante. Nous demandons une approche pragmatique et d'éviter impérativement de ralentir les procédures par une application trop bureaucratique des PRE.

#### Appréciation : LU

**Remarque :** la pesée des intérêts est définie à l'art. 3 OAT et doit prendre en compte tous les intérêts concernés (on se référera notamment aux art. 1 et 3 LAT). Cet exercice n'est pas spécifique aux PRE, mais s'applique aux tâches liées à l'aménagement du territoire. Il appartient à l'autorité décisionnelle en matière de PRE, c'est-à-dire à l'Office de l'environnement, d'effectuer la pesée des intérêts (► chapitre 3.2.2).

**Cas de force majeure**

Les cas de force majeure doivent accorder la priorité à la reconstruction au même endroit. A moins qu'une relocalisation soit raisonnable et rapidement envisageable.

**Appréciation : LU**

**Remarque :** quelle que soit l'urgence, une pesée des intérêts est toujours possible. Il s'agit juste d'une question de délai.

**Erosion des berges**

L'érosion des berges doit pouvoir être gérée, notamment après des crues majeures entraînant de fortes érosions des rives. Des interventions ponctuelles sont souvent nécessaires pour éviter des pertes disproportionnées de surface agricole utile. La pesée des intérêts doit ainsi tenir compte du maintien des bases de production agricoles. Par ailleurs, le curage des rivières joue un rôle important dans la protection contre les crues et également contre l'érosion des berges.

**Appréciation : LU**

**Remarque :** l'érosion des berges doit être tolérée jusqu'à une distance de 3 m de la limite extérieure du PRE, celle-ci n'étant alors pas disproportionnée et donc jugée tolérable (la distance de 3 m imposée par l'ORRChim se situant toujours dans le PRE). Après une analyse au cas par cas, certaines interventions ponctuelles peuvent être autorisées si des installations existantes sont menacées.

**Points d'eau pour le bétail et passages à gué, drainages**

Le PRE ne doit pas empêcher l'accès à l'eau pour le bétail. Les passages à gué mis en place notamment dans certains remaniements parcellaires doivent continuer à être autorisés. Les PRE ne doivent pas empêcher d'installer des conduits pour évacuer l'eau des drainages.

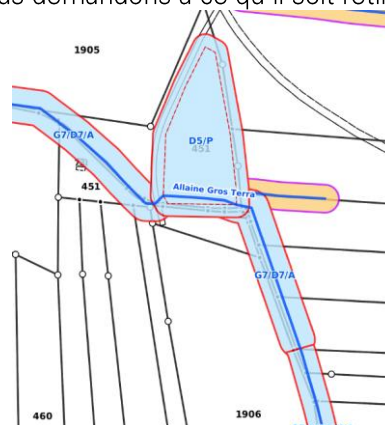
**Appréciation : LU**

**Remarque :** des passages à gué pour le bétail pourront être autorisés, si ces ouvrages sont justifiés et leur besoin avéré. Il s'agira toutefois de prévoir une mesure de compensation écologique adéquate.

Les drains resteront autorisés dans le PRE lorsque ceux-ci sont imposés par leur destination. Toutefois, des tuyaux pleins seront obligatoirement prévus pour la traversée du PRE, ce dernier ne pouvant pas être drainé.

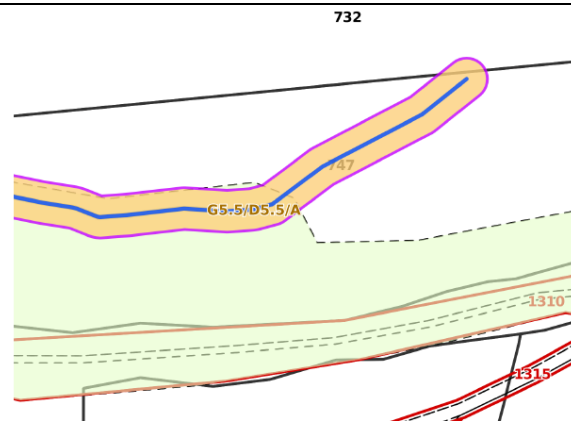
**Délimitations des PRE**

Miécourt : Sud de l'étang : entre parcelles 1906 et 679. Ce tronçon est répertorié comme cours d'eau alors qu'il n'est jamais alimenté. Nous demandons à ce qu'il soit retiré du plan spécial.

**Appréciation : OUI**

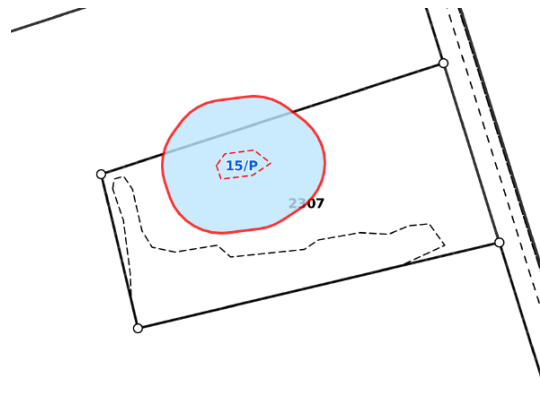
**Remarque :** une visite sur le terrain a été réalisée. Le **réseau hydrographique a été modifié et le PRE adapté** au Sud de la parcelle 677, c'est-à-dire après le passage du ruisseau sous le chemin.

Montsevelier : Parcelle 747. Début du cours d'eau Ruisseau des Esserts Jeannerin cartographié dans la parcelle (à partir d'un collecteur). Le cours d'eau devrait logiquement partir du bosquet en bordure de parcelle. Nous demandons à ce que cela soit corrigé.

**Appréciation : OUI**

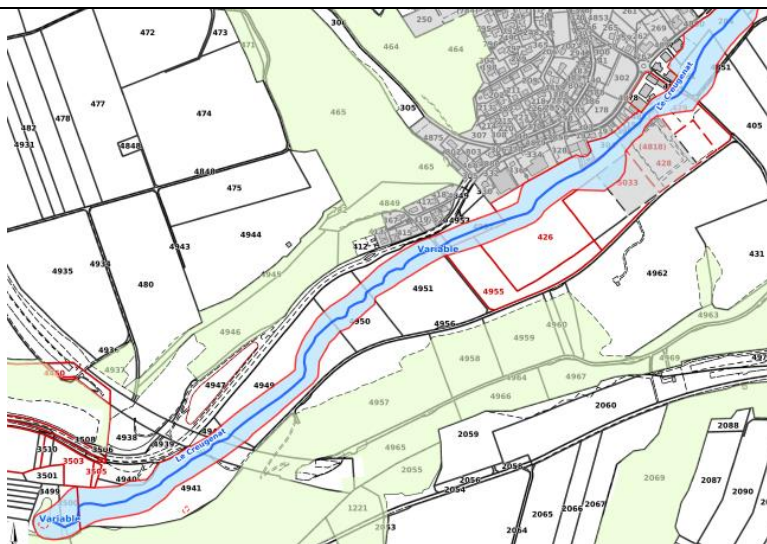
**Remarque :** après vérification, **le réseau hydrographique a été modifié et le PREa été adapté** selon la demande.

Courtételle : Parcelle 2307. Le plan d'eau n'est pas alimenté en permanence et serait alimenté que par des drainages. Il n'y a pas de raisons de définir un PRE de 15 m pour ce plan d'eau. Les règles ORRChim et OPD suffisent. A défaut, l'exploitation de la parcelle voisine serait indûment impactée.

**Appréciation : NON**

**Remarque :** le plan d'eau est inscrit à l'inventaire des sites de reproduction de batraciens d'importance régionale, car au moins une espèce présente sur le site figure sur liste rouge. Selon les critères utilisés à l'échelle du territoire cantonal, le plan d'eau doit donc bénéficier d'un PRE de 15m.

Creugenat : Le PRE a été délimité en fonction du règlement communal sur les constructions, vu les difficultés à déterminer la largeur naturelle. Le PRE en consultation s'étend sur des largeurs dépassant par endroit les 90 m, ce qui est manifestement exagéré. Nous demandons à ce que la largeur naturelle soit calée sur des relevés de terrain où l'emprise naturelle est visible.



### Appréciation : OUI

**Remarque :** après une analyse détaillée des orthophotos, ainsi qu'une visite de terrain le 26 juin 2019 par l'Office de l'environnement, il a été déterminé que la largeur naturelle moyenne du Creugenat sur le territoire de la commune de Courtedoux est d'environ 8 m (là où un lit est visible sur le terrain, la largeur du lit oscille entre 6 et 13m). **Le PRE a donc été adapté en conséquence par la délimitation d'un PRE de 27 m calé sur l'axe du réseau hydrographique.**

Alle : Ruisseau de l'ancien jonc, mis sous terre. Le départ de ce ruisseau n'est assurément pas sous les bâtiments de la parcelle 5860. Nous demandons à enlever le tronçon jusqu'au nord des bâtiments.



### Appréciation : OUI

**Remarque :** le réseau hydrographique et les PRE/PREa y relatifs ont été corrigés sur la base des relevés de terrain effectués dans le cadre du plan de gestion et d'entretien des cours d'eau de la commune à disposition à l'Office de l'environnement. Le débit à l'amont de l'ancien Jonc n'est actuellement dû qu'au trop-plein du réservoir situé à l'aval de la ferme.

### Corps de ferme concernés par les PRE

Liste non exhaustive de bâtiments agricoles touchés par le PRE et dont la situation acquise doit être garantie, également en cas de rénovation fondamentale.

### Appréciation : NON

**Remarque :** il n'est pas possible de garantir « a priori » et de manière systématique des bâtiments (voir les chapitres 3.2.1 Garantie de la situation acquise et 3.2.2 Pesée des intérêts).



**Association des naturalistes francs-montagnards (ANFM)**

Nous soutenons pleinement ces nouvelles dispositions de protection des eaux de surface dans leurs principes. N'étant pas concernés en tant que propriétaire foncier ou exploitant, nous n'avons pas de remarques à formuler sur lesdits périmètres dans leurs particularités individuelles.

**Appréciation : LU**

**Remarque : aucune**

**Association jurassienne des propriétaires fonciers**

D'une manière générale, nous relevons que les nouvelles normes préconisées, en particulier l'élargissement significatif des Périmètres réservés aux eaux (PRE), entraîneront des contraintes majeures pour de nombreux propriétaires fonciers. Les changements sont suffisamment importants pour que la valeur des biens concernés subisse très vraisemblablement une moins-value dont l'ampleur dépendra de chaque cas particulier.

Nous ne pouvons dès lors accepter les propositions faites de gaîté de cœur. Considérant toutefois que le cadre est imposé par la Confédération et que la marge de manœuvre laissée aux cantons est très limitée, nous sommes d'avis que les périmètres proposés sont cohérents et qu'ils représentent un compromis acceptable entre la défense de l'environnement et les impératifs du développement territorial et en particulier de la zone bâtie.

Notre association s'opposera en revanche au plan spécial si la largeur des périmètres devait encore être augmentée ou si des restrictions supplémentaires devaient être introduites dans le projet final.

Moyennant ces considérations d'ordre général, nous relevons les points suivants :

- la procédure de plan spécial nous semble adéquate car elle permet d'avoir une approche globale homogène sur l'ensemble du territoire cantonal ;
- à l'art 9 al 2, « les constructions et installations existantes bénéficient « en principe » d'une garantie de situation acquise... ». La garantie doit être absolue pour ces bâtiments, raison pour laquelle nous proposons de supprimer les termes « en principe » qui laissent penser que l'acquis n'est pas forcément acquis. De plus, la réfection des constructions et installations existantes de même que leur reconstruction dans les mêmes dimensions doit être garantie ;
- la « pesée des intérêts » prévue à l'art 9 al 2 en cas de remplacement, de renouvellement ou d'agrandissement d'un bâtiment renferme une part d'arbitraire et ouvre la voie à des procédures potentiellement longues et coûteuses pour les propriétaires concernés. Nous demandons que l'appréciation des différents services administratifs tienne compte des intérêts légitimes des propriétaires, en particulier le maintien de la valeur du bien immobilier, de la configuration des lieux qui n'offre pas toujours d'alternative réaliste, de l'historique des bâtiments, des activités qui s'y déploient et du risque réel pour les cours d'eau ;
- nous demandons le même pragmatisme dans l'octroi des futurs permis de construire sur les parcelles « dents creuses » qui se trouveront touchées par les nouveaux périmètres. Sinon, ces parcelles perdront tout attrait et toute valeur et l'objectif du canton de combler progressivement ces surfaces pour densifier l'habitat ne pourra pas être atteint ;
- nous demandons enfin que St-Ursanne soit intégré aux communes « densément peuplées ». La situation particulière de cette cité requiert qu'on lui applique les mêmes règles que pour les dix communes retenues selon cette terminologie.

En conclusion, notre association relève que ce dossier donne un bel exemple du nécessaire équilibre à trouver entre les exigences de protection de la nature -en particulier des cours d'eau- et la tout aussi nécessaire évolution du patrimoine bâti. Dans la mesure où le curseur est placé judicieusement et qu'une marge d'appréciation demeure au cas par cas, ces différents intérêts pourront être conciliés. Les différentes propositions formulées ci-dessus ont pour objectif d'y contribuer.

**Appréciation : LU**

**Remarque :** le terme « en principe » provient de l'art. 41c al. 2 OEaux. Il n'est pas possible, au niveau cantonal, d'introduire plus de souplesse dans les prescriptions légales. La pesée des intérêts est définie à l'art. 3 OAT et doit prendre en compte tous les intérêts concernés. Cet exercice n'est pas spécifique aux PRE, mais s'applique aux tâches liées à l'aménagement du territoire. Il appartient à l'autorité décisionnelle

en matière de permis de construire ou d'approbation des plans d'affectation d'effectuer la pesée d'intérêt. Le développement vers l'intérieur du milieu bâti est devenu un objectif important avec la dernière révision de la LAT. Cependant, dans des cas particuliers, d'autres intérêts peuvent avoir autant voire plus d'importance (➔ chapitre 3.2.2). Il faut par ailleurs relever que les installations conformes à l'affectation de la zone en dehors des zones densément bâties sur des parcelles isolées non construites situées entre plusieurs parcelles construites sont autorisées (art. 41 c al. 1 let. abis OEaux). En ce qui concerne St-Ursanne, elle ne répond pas aux critères d'une zone « densément bâtie » selon la méthodologie retenue (➔ chapitre 3.3.1)

### BKW

BKW Energie SA exploite des installations sises à l'intérieur des limites des périmètres prévus par le plan spécial. Il est à noter que BKW est propriétaire de ces installations, à savoir lignes, conduites, stations transformatrices, cabines de distribution etc. Dans le domaine des installations électriques, il convient en particulier de respecter l'ordonnance sur les lignes électriques (OLEI) et l'ordonnance sur la protection contre les rayonnements non ionisants (ORNI). Le périmètre réservé aux eaux nouvellement prévu ne correspond pas à la distance de référence prescrite par l'OLEI concernant les lignes aériennes et câblées existantes ainsi qu'aux installations. Nous n'avons pas d'objection de principe quant au dépôt public. Cependant, dès que le dépôt public induirait une modification structurelle et que celle-ci serait publiée, nous devrions faire une opposition pour assurer la conservation des droits acquis afin que l'existence et le fonctionnement sans problème de nos lignes et installations soient garantis. En ce sens, les dispositions prévoyant une pesée des intérêts lors d'un remplacement ou d'un renouvellement, par exemple le remplacement d'un transformateur dans une station sise dans le nouveau périmètre, pourrait induire un déplacement hors périmètre. Ceci ne nous garantit pas la sécurité des droits acquis et c'est pourquoi nous vous demandons de modifier, respectivement de clarifier ces dispositions.

Par ailleurs, la stabilité des infrastructures ne doit en aucun cas être mise en danger. Cela peut nécessiter des mesures de protection spéciales. Celles-ci doivent faire l'objet d'une discussion préalable avec BKW lors de tous travaux à proximité de nos installations.

Nous attirons également votre attention sur le fait que le travail à proximité d'une installation électrique peut entraîner des risques considérables, c'est pourquoi les consignes de sécurité suivantes doivent être systématiquement considérées :

- Lors de travaux à proximité de nos installations, il faut veiller à ce que les personnes et la sécurité de l'approvisionnement puissent être garanties à tout moment.
- La directive SUVA selon la brochure 66138.f « Attention, danger électrique ! Travaux à proximité de lignes aériennes » doit être respectée.

### Appréciation : LU

**Remarque :** les installations électriques de BKW situées dans le PRE bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise car elles ont été aménagées légalement. Dans le cas d'un renouvellement ou d'une nouvelle installation, il s'agit de déterminer si la construction projetée est d'intérêt public et imposée par sa destination, ce qui est très souvent le cas. Toutefois, il y a toujours lieu de réaliser une pesée des intérêts complète pour déterminer si l'installation doit être sortie du PRE ou pas.

### CFF

L'examen des documents soumis à notre attention nous suggère la remarque suivante qui est à prendre en considération. Les éventuelles mesures impliquant la construction ou la modification d'installations à proximité du domaine ferroviaire devront être soumises individuellement aux CFF conformément aux dispositions de l'art. 18m LCdF. Le cas échéant, les dossiers seront présentés conformément aux prescriptions figurant sur le site [www.cff.ch/18m](http://www.cff.ch/18m). Nous vous prions de nous tenir informés de toute modification du présent dossier ainsi que de la décision d'approbation délivrée par l'autorité compétente.

### Appréciation : LU

**Remarque :** aucune

**ECA Jura**

Nous n'avons aucune remarque à émettre au dossier mis à disposition dans le cadre de cette consultation.

**Appréciation : LU**

**Remarque :** aucune

**Jura Rando**

Nous avons pris note et saluons le fait que les réseaux de mobilité douce qui servent des intérêts publics comme les sentiers pédestres gardent leurs droits acquis dans les PRE existants et futurs. Ainsi, il est important que la mobilité douce puisse continuer de cohabiter aux abords des cours d'eau car ce sont des lieux très prisés des usagers et usagères. En effet, il s'agit d'une contribution essentielle d'une part, au bien-être et à la santé de la population de notre canton et d'autre part, à la valorisation touristique jurassienne. De plus avec la pression toujours aussi forte sur les chemins agricoles (mise en dur) ainsi que l'augmentation grandissante des zones à bâtir, l'intérêt pour la randonnée le long des cours d'eau est très prisé. Enfin, l'opportunité de réaliser de nouveaux sentiers pédestres (amélioration de la situation existante), voire VTT dans le cadre de l'élaboration de revitalisation de cours d'eau est pour nous essentielle. Enfin, nous profitons de l'occasion afin de vous encourager à nous consulter lors de mesures de revitalisations de cours et plans d'eau. En effet, nous vous rappelons que Jura Rando assure, pour le compte de l'Etat, l'aménagement, l'entretien et le balisage du réseau cantonal des chemins de randonnée pédestre ainsi que VTT. Ainsi, il est de notre devoir et intérêt de pouvoir nous prononcer sur les projets de revitalisation.

**Appréciation : LU**

**Remarque :** lorsque des projets concernent des réseaux de mobilité douce, la Section de la mobilité et des transports est sollicitée pour donner son appréciation. Au besoin, elle peut s'appuyer sur d'autres organismes.

**Jura Tourisme**

Sur le fond, Jura Tourisme est en phase avec l'adoption du plan spécial cantonal « Périmètre réservé aux eaux ». Le tourisme jurassien attire grâce à ses atouts naturels. Les mesures visant à les renforcer sont par conséquent également bénéfiques pour notre secteur économique. Dans le détail, l'adoption du plan spécial cantonal « Périmètre réservé aux eaux » touche de près les affaires touristiques. Le linéaire du Doubs avec ses activités nautiques (y.c. baignade), ses infrastructures permettant de traverser le cours d'eau, ses restaurants et ses hébergements (dont les campings) sont concernés. Les villes avec leurs activités touristiques, restaurants et autres hébergements à proximité des cours d'eau également. Il en va de même des étangs avec leurs infrastructures et autres cheminements. La liste est loin d'être exhaustive. Des projets pourraient encore voir le jour à l'avenir à l'image des réflexions autour de l'Etang de la Gruère ou encore d'un plan d'eau d'importance cantonale.

Dans ce sens, la question de l'application du plan spécial et tout particulièrement l'exercice de pesée d'intérêt (art. 9 des prescriptions du plan spécial) nous apparaît primordial. Nous tenons à soulever l'aspect social que revêt également le tourisme et qui est encouragé par l'Art. 13 LGeaux. Nous soulevons aussi la nécessité de mesurer l'intérêt d'un point particulier à l'aune d'un écosystème économique plus large. L'acceptation ou non d'un embarcadère pour les canoës à un endroit défini peut avoir des répercussions sur toute cette activité le long du Doubs par exemple. Ainsi, et comme il n'y a pas de jurisprudence pour l'application de ce plan spécial, nous enjoignons les autorités à consulter Jura Tourisme pour évaluer à l'avenir les projets touristiques concernés.

**Appréciation : LU**

**Remarque :** voir le chapitre 3.2.2 Pesée des intérêts.

**Parc naturel régional du Doubs**

## RAPPORT EXPLICATIF

**Page I (En bref) : les installations sont autorisées « dans des cas particuliers ».**

Cette notion est vague. Quels peuvent être ces cas particuliers? Quelles seront les limites ?

**Appréciation : LU**

**Remarque :** les cas particuliers où des installations peuvent être autorisées par les autorités après une pesée des intérêts figurent dans les prescriptions du plan spécial. Il s'agit notamment des cas suivants :

- En présence de cours d'eau enterrés situés dans un milieu bâti, de nouvelles constructions et installations peuvent être autorisées dans la mesure où un écoulement à l'air libre ne peut pas être rétabli (art. 11 al. 3).
- Hors zone à bâtir, après une pesée des intérêts tenant compte du potentiel écologique du cours d'eau, et sous réserve d'une compensation adéquate, une dérogation à l'interdiction de construire au-dessus des cours d'eau enterrés peut être accordée par l'Office de l'environnement (art. 11 al. 4).

**Page II (En bref) : la limite a changé de place.**

Comme indiqué dans la Fiche pratique « Espaces réservés aux eaux et agriculture » (p. 5), la limite était anciennement « sommet de berge », maintenant elle est à la ligne de rive (pied de berge). Ce qui fait perdre de belles largeurs réservées aux zones sans engrais (3 m) et sans produits phytosanitaires (6 m). Est-ce que cette berge est maintenant définitivement fixée ? La limite pourrait-elle encore évoluer selon les retours de la consultation publique ? Une zone aussi large que possible sans engrais ni phytosanitaire serait beaucoup plus utile à la biodiversité qu'un rétrécissement de celle-ci.

**Appréciation : PAS**

**Remarque :** le déplacement évoqué ci-dessus du point de mesure en lien avec les prescriptions à respecter pour les zones sans engrais et sans produits phytosanitaires n'est pas lié au PRE (loi fédérale sur la protection des eaux), mais découle d'une révision de la législation agricole qui a été menée parallèlement par les chambres fédérales.

**Page 10: pourquoi renoncer au PRE autour d'un plan d'eau en zone d'estivage ?**

- Si un nouvel étang est créé en milieu naturel (agricole), à quelles conditions sera-t-il soumis à ce plan spécial ou non ?
- Qu'en est-il des mares/étangs en zones marécageuses d'importance nationale mais dont les arrêtés de protection n'ont pas encore été légalisés ? Ils n'ont a priori pas de PRE, ni de statut juridique officiel de protection pour le moment (même si c'est en cours pour certains).

**Appréciation : LU****Remarque :**

Pas de PRE autour des plans d'eau en zone d'estivage :

- Considérant que les prescriptions de l'OPD et de l'ORRChim restent applicables, il a été décidé de ne pas mettre de PRE de 15 m autour des plans d'eau en zone d'estivage, en accord avec ce qui est appliqué pour les cours d'eau.

Nouveaux étangs :

- Comme mentionné ci-dessus, un PRE de 15 m est inscrit autour des plans d'eau lorsque ceux-ci sont classés à l'inventaire des sites de reproduction de batraciens d'importance régionale. Pour les nouveaux étangs, leur statut sera déterminé lors de la prochaine révision de l'inventaire (horizon 10-15 ans). Dans l'intervalle, ce sont les dispositions OPD et ORRChim qui s'appliqueront (pas de produit phytosanitaire à moins de 6 m, pas de fumure à moins de 3 m).

Mares/étangs en zones marécageuses d'importance nationale mais où les arrêtés de protection n'ont pas encore été légalisés

- Le terme zone n'est pas adapté. Il s'agit de biotopes d'importance nationale. Il faut mentionner pour ces derniers qu'ils sont en périmètre de protection de la nature dans les plans d'aménagement local des communes ou qu'ils ont fait l'objet d'accord avec les propriétaires et exploitants concernant leur exploitation adéquate (y compris les zones tampon qui s'étendent souvent au-delà du périmètre réservé aux eaux théorique).

**Tableaux page 10. La délimitation du PRE est plutôt favorable à la biodiversité.**

Cela est notamment le cas dans les surfaces inventoriées où la délimitation est largement supérieure à l'espace minimal, ce qui doit s'appliquer aux zones alluviales du Doubs.

**Appréciation : LU**

**Remarque :** dans les trois zones alluviales d'importance nationale, le PRE déterminé est celui qui figure dans les plans de gestion des zones concernées récemment finalisés sous mandat de l'office de l'environnement en 2018 (Clairbief et La Réchesse) et 2019 (La Lomenne). Dans les zones alluviales d'importance nationale, la largeur du PRE correspond au périmètre de protection de ladite zone (il n'y a pas de PREa, uniquement du PRE). Les anciens périmètres des trois zones alluviales, qui figurent encore sur le géoportail, seront prochainement remplacés par les tracés définitifs.

Concernant la délimitation du PRE dans les zones alluviales, les règles suivantes ont été appliquées :

- un PRE de 15 m a été tracé depuis le pied de berge ;
- le PRE a été localement agrandi lorsqu'une mesure d'aménagement était prévue au-delà des 15 m dans le plan de gestion ;
- le PRE a été localement agrandi pour intégrer les milieux alluviaux liés au Doubs (p.ex. bras mort).
- le PRE a été localement agrandi pour intégrer les parcelles acquises par Pro Natura dans le but de recréer des milieux naturels en lien avec le Doubs.

Pourquoi certains linéaires pourtant bordés de forêts ne sont-ils pas en PREa (sans restriction) ? Par exemple à La Réchesse, ou en amont et en aval de Montmelon.

**Appréciation : LU**

**Remarque :** voir réponse ci-dessus.

Le plan spécial cantonal sera supprimé lorsque les communes auront repris les PRE dans leur PAL. A qui incombe la responsabilité du contrôle et du suivi de l'application ?

**Appréciation : LU**

**Remarque :** dès que le plan spécial cantonal entrera en vigueur, ce sont les communes qui seront responsables de l'application des dispositions et de leur surveillance.

## PRESCRIPTIONS

**Article 9, al.1 : quelle est la définition ou la limite d'un intérêt public ?**

Est-ce qu'une centrale hydro-électrique a plus d'intérêt public qu'un cours d'eau permettant aux espèces de vivre et se propager ? Est-ce qu'un cours d'eau sain et durable pour les espèces a plus d'importance que la survie d'une famille paysanne ? Une définition floue ouvre la porte à beaucoup de négociations potentielles.

**Appréciation : LU**

**Remarque :** l'art. 41c al 1 OEaux fixe le cadre des installations dont l'implantation est imposée par leur destination et qui servent des intérêts publics (chemins pour piétons et de randonnée pédestre, les centrales en rivières et les ponts). Les questions soulevées ci-dessus relèvent avant tout de la pesée des intérêts qui est définie à l'art. 3 OAT. Il appartient à l'autorité décisionnelle en matière de permis de construire ou d'approbation des plans d'affectation d'effectuer la pesée d'intérêt. Pour les PRE, elle s'effectuera comme pour n'importe quel autre projet d'aménagement du territoire. Il n'y a pas de hiérarchie « a priori » des intérêts mais une appréciation au cas par cas. Il va de soi que des intérêts strictement privés doivent être extrêmement importants pour supplanter des intérêts publics (on se référera notamment aux art. 1 et 3 LAT). La protection contre les crues reste toutefois un impératif (➔ chapitre 3.2.2).

**Article 10, al.5 : interdiction d'introduire des plantes non indigènes.**

L'article devrait également mentionner qu'il faut les combattre là où elles se développent de manière spontanée.

**Appréciation : NON**

**Remarque :** les mesures à prendre en lien avec la lutte contre les plantes néophytes envahissantes doivent être déterminées dans le cadre des plans de gestion et d'entretien des cours d'eau, ainsi que du



règlement y relatif, à élaborer par les communes (sur la base de documents-types fournis par l'Office de l'environnement) au plus tard d'ici le 31.12.2021.

#### AMÉNAGEMENT D'INFRASTRUCTURES ÉCOLOGIQUES

La question se pose de savoir si les infrastructures écologiques seront autorisées dans les PRE.

On peut imaginer les éléments de réponses suivants :

- Le Plan spécial établit que la surface doit être exploitée de façon extensive, « conformément à l'ordonnance sur les paiements directs (OPD) ».
- Les « petites structures non productives » favorisant la biodiversité sont prévues dans l'OPD et « donnent droit à des contributions ». La mise en place de petites structures (tas de pierres, murgiers) serait donc conforme à l'OPD et en conséquence compatible avec le PRE.
- Par contre, ce raisonnement est seulement valable pour les zones agricoles et pour les interventions pour lesquelles il ne faut pas faire de demande de permis de construire. C'est pourquoi nous posons la question plus largement sur la manière dont les demandes d'intervention en faveur de la biodiversité vont être traitées. Lorsqu'une demande de permis de construire est nécessaire, faudra-t-il prévoir des délais de réponse plus longs pour que les administrations concernées fassent la « pesée d'intérêts » ? Y a-t-il moyen de se coordonner de façon plus dynamique entre l'Office de l'environnement du Canton du Jura et le Parc pour la réalisation de ce type d'intervention.

#### Appréciation : LU

**Remarque :** le PRE, avec l'exploitation extensive exigée, est par définition un élément de l'infrastructure écologique. Tout aménagement, soumis à permis ou non, qui apporte une plus-value écologique y sera autorisé. Les délais de traitement des dossiers ne seront pas prolongés

#### CONSTRUCTIONS ILLÉGALES SE TROUVANT DANS LES PRE

Qu'en est-il de la mise aux normes ou du démantèlement des constructions illégales se trouvant dans le périmètre réservé aux eaux (PRE) ?

Nous pensons particulièrement aux campings illégaux, mais peut-être y a-t-il d'autres constructions concernées. Pour prendre un exemple, il semble qu'un camping illégal bénéficiera d'un « droit acquis » s'il est en place depuis plus de 30 ans, cela même s'il n'est pas mis aux normes et soumis aux réglementations environnementales auxquelles sont soumis les campings légaux (typiquement la possession d'une STEP pour le traitement des eaux usées). D'un côté, on ajoute des contraintes aux exploitants et propriétaires de bâtiments légaux au bord des cours d'eau, et de l'autre on y tolère des constructions et des occupations du sol irrégulières depuis des décennies. La mise en place du PRE pourrait être une nouvelle occasion de démanteler les campings illégaux ou de les mettre aux normes et idéalement les ouvrir au tourisme de passage (beaucoup sont, à l'heure actuelle, des campings résidentiels qui n'apportent pas grand-chose à la région en termes économiques).

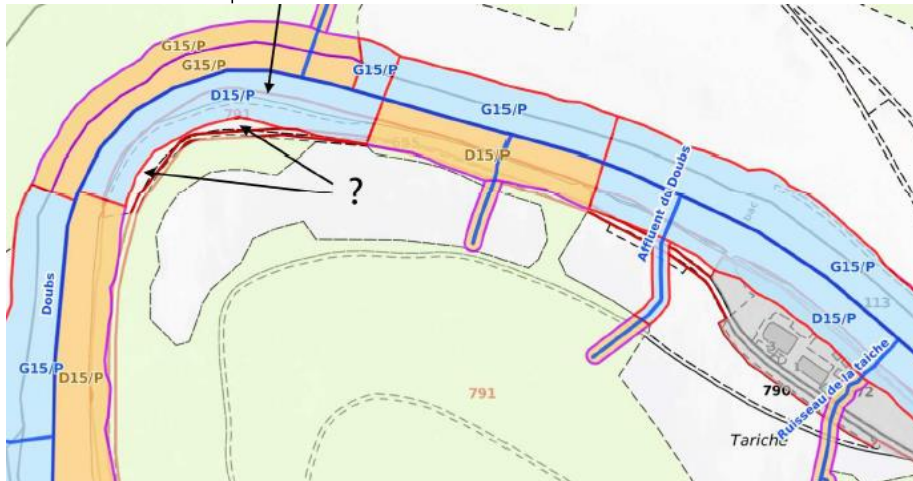
#### Appréciation : PAS

**Remarque :** le plan spécial cantonal a pour but de délimiter le PRE et de définir les prescriptions applicables. Il n'a pas pour objet de statuer sur les constructions ou installations à l'intérieur du PRE. Si des constructions ne disposent pas d'une autorisation ad hoc ou qu'elles ne peuvent bénéficier de la garantie de la situation acquise, elles devront être supprimées. Il s'agit toutefois de mesures de police des constructions qui incombent aux communes.

**proDoubs**

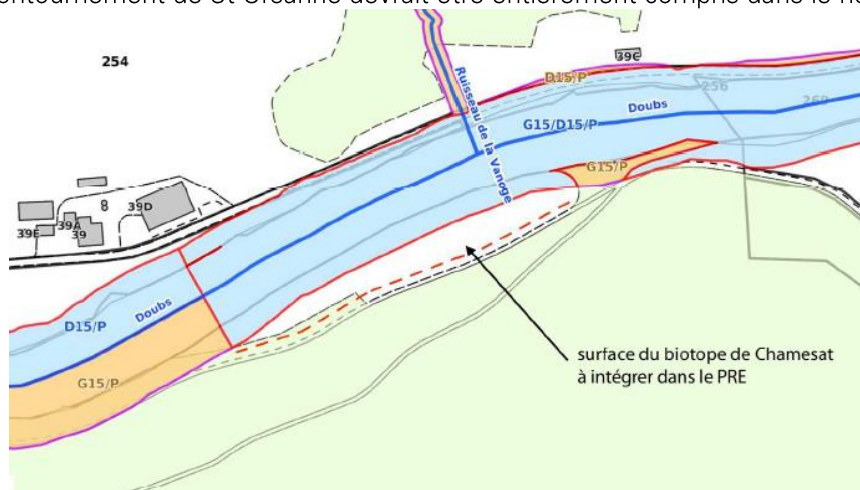
La définition du nouveau Périmètre réservé aux eaux (PRE) est d'autant plus importante et délicate que, à de très nombreux endroits, le PRE remplace les périmètres de protection existants (périmètre PN, périmètre PNN, périmètre PP, périmètre PV).

La définition des 15.0 m à partir du pied de berge découlerait de la réglementation fédérale. Elle ne semble cependant pas la méthode la plus pratique pour une application sur site : une mesure en haut de berge nous semblerait plus facilement applicable. Si, dans le cas d'une berge en talus ou fortement inclinée, l'importance de la question peut être relativisée, les quelques cas de berges à faible pente tendent à montrer les défauts de la définition au pied de berge. Dans ce dernier cas, il nous semble que le niveau de protection du Doubs devrait par prudence conduire à une augmentation de la largeur du PRE ou, du moins à une meilleure adaptation de sa limite à la réalité du terrain.

**Appréciation : LU**

**Remarque :** la décision de mesurer le PRE depuis le pied de berge pour les grands cours d'eau (ce qui inclut le Doubs) a été prise, car dès l'entrée en vigueur du plan spécial cantonal PRE, les distances à mesurer découlant de la législation agricole (OPD et ORRChim) seront aussi mesurées depuis le pied de berge et plus depuis le sommet de berge comme auparavant (➔ chapitre 3.3.2).

Dans le même ordre d'idée et en application du paragraphe précédent, nous pensons que le biotope créé en 1994 sur le site de Chamesat en tant que compensation écologique à la construction du pont haubané de la route de contournement de St-Ursanne devrait être entièrement compris dans le nouveau PRE.

**Appréciation : NON**

**Remarque :** cette compensation a depuis été altérée par un glissement de terrain. Pour l'heure, la réhabilitation de cette compensation est en discussion. En cas de mise en œuvre d'un projet, il sera proposé à la commune de Clos du Doubs de délimiter un périmètre de protection de la nature sur la surface en question.

La question des drains destinés à assécher les terrains agricoles reste une question délicate que le nouveau PRE ne résout absolument pas. Il semble donc qu'une réflexion doit encore être menée à un autre niveau pour limiter les substances indésirables voire dangereuses que ces dispositifs déversent dans le Doubs – comme dans les autres cours d'eau cantonaux d'ailleurs.

**Appréciation : LU**

**Remarque :** la problématique des drainages ne fait pas l'objet du présent plan spécial (➔ chapitre 3.2.3).

**Pro Natura Jura**

La volonté d'avancer dans le domaine d'une meilleure protection des cours d'eau, de leur renaturation et d'une meilleure fonctionnalité naturelle de ces écosystèmes, par l'instauration d'un espace est salué. Est également salué la démarche qui attribue cette compétence au canton et non pas à chaque commune. Cependant, la position de Pro Natura Jura est critique, puisque le canton n'atteindra pas les objectifs souhaités via la méthodologie choisie et, de fait, il est demandé que soient reconsidérés les calculs des distances des espaces cours d'eau.

En fait, le travail de réflexion sur ce dossier de détermination du périmètre réservé aux eaux a fait l'objet de débats, réunions et discussions antérieures à cette prise de position. En effet, en date du 7 février 2017, des critiques ont déjà été émises par écrit sur la méthodologie adoptée. La position exprimée dans ce courrier sur la méthodologie est confirmée et fait partie intégrante de la réponse à la consultation. Les critiques de la méthodologie n'ont nullement été prises en compte. De fait, les calculs de la largeur de l'espace réservé en de nombreux points sur les cours d'eau jurassiens ne sont pas acceptables. La méthodologie et les espaces délimités méritent d'être mieux adaptés aux contextes locaux et à la marge de manoeuvre dont dispose le canton pour atteindre des objectifs plus ambitieux. Il s'agit de protéger d'atteintes considérables et destructrices les écosystèmes et la biodiversité, mais aussi de mieux protéger la potabilité de l'eau et sa qualité, en lien avec la santé publique.

Une réunion avec des représentants de l'Office de l'environnement et du WWF a permis d'obtenir des informations, mais le sentiment de ne pas être entendus dans nos revendications prédomine. Nous avons invité une représentante de l'Office de l'environnement lors de notre réunion de comité Pro Natura Jura afin que les membres du comité puissent approfondir ce dossier en connaissance de cause. Notre position présente reflète le sentiment général des membres du comité que les intérêts nature, biodiversité ont trop souvent été affaiblis au regard d'autres intérêts, notamment agricoles. Et que le canton du Jura adopte dans ce dossier des critères minimalistes, voire lacunaires, eu égard à la protection d'espèces menacées et de biotopes à protéger le long des cours d'eau.

**Appréciation : NON**

**Remarque :** voir le chapitre 3.3.4 Délimitation du PRE

S'agissant des distances mesurées à partir de la ligne du rivage (pied de berge), nous demandons que le canton utilise la marge de manoeuvre qui lui est conférée par la Confédération dans sa publication du guide modulaire pour la détermination et l'utilisation de l'espace réservé aux eaux en Suisse, juin 2019 : « *les cantons bénéficient néanmoins d'une certaine marge pour prendre en compte les réalités locales.* » Et de fait, il apparaît essentiel que les distances le long des cours d'eau, sur lesquels tout apport d'engrais et de produits phytosanitaires est interdit, devraient être mesurées à partir du sommet de la berge, comme cela a toujours été le cas jusqu'alors (Bordures tampon – comment les mesurer, comment les exploiter, KIP/PIOCH 2009). Cette façon de mesurer depuis le pied de berge est une perte significative de protection des cours d'eau, malheureusement pollués par une agriculture intensive, avec toutes les conséquences que nous connaissons aujourd'hui sur l'effondrement des insectes, oiseaux, poissons, etc. des cours d'eau et alentours. Et surtout sur la détérioration de la qualité de l'eau, qui porte atteinte à la santé publique.

Il est donc demandé de réadapter les distances en fonction du sommet de berge et non pas du pied de berge. Sans cette adaptation, les fonctions naturelles des cours d'eau et la protection, promotion, renaturation de la biodiversité ne pourront pas être atteints.

**Appréciation : NON**

**Remarque :** la méthodologie développée est conservatrice en terme de surface de PRE. Les distances



sont ainsi mesurées depuis le pied de berge, mais la surface totale du PRE a été maintenue (voir rapport explicatif p. 5).

Le chapitre 2.1.5 du rapport explicatif retient que pour le plan spécial cantonal il a été décidé, après pesée des intérêts, de tracer dans certains cas un PRE sans restriction d'exploitation (PREa). Selon notre appréciation, cette pesée des intérêts n'a cependant pas été effectuée de manière exhaustive. Les art. 41a et 41b de l'OEaux exigent obligatoirement la prise en considération de critères, qui requièrent une analyse de la situation concrète. Par conséquent, le périmètre des cours d'eau ne peut pas être délimité de manière uniforme sur l'ensemble de la région, mais doit être adapté aux conditions spécifiques du terrain. Chaque pesée des intérêts repose sur une évaluation précise de toutes les données afin de pouvoir déterminer les intérêts prépondérants. Outre le critère du potentiel écologique du cours d'eau, une évaluation détaillée de la valeur écologique (flore et faune) du secteur concerné, avec des relevés de terrain, ainsi que le statut de protection des milieux concernés, sont des critères indispensables pour effectuer une pesée des intérêts complète. Pour exemple, le Doubs se situe sur toute sa longueur dans un Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP 1006 Vallée du Doubs), dont les objectifs de protection sont, entre autres, la conservation de « la qualité et la fonction écologique des milieux humides », « des écosystèmes aquatiques et riverains du Doubs, la qualité de ses eaux ainsi que les espèces piscicoles rares et caractéristiques » et « de la mosaïque des différents milieux naturels terrestres ainsi que leurs espèces spécialisées ». De nombreuses espèces, menacées au niveau suisse ou même au niveau mondial, vivent dans le Doubs ou ses abords immédiats. Sur les secteurs du Doubs jurassiens se trouvent trois zones alluviales et quelques sites de reproduction de batraciens d'importance nationale et plusieurs « périmètres de protection de la nature » au niveau cantonal. Le site Emeraude « CH02 – Clos du Doubs/Saint-Ursanne » abrite plusieurs espèces prioritaires de la faune aquatique nécessitant des mesures spécifiques de conservation de l'habitat du point de vue européen (trois odonates, sept plécoptères, neuf éphéméroptères, six trichoptères, trois mollusques, une écrevisse, onze poissons, un cyclostome et cinq amphibiens). L'ichthyofaune du Doubs comprend plusieurs espèces spécifiques du bassin rhodanien comme l'apron du Rhône (*Zingel asper*), le toxostome (*Chondrostoma toxostoma*) et la truite zébrée (*Salmo rhodanensis*) ainsi qu'une population d'ombre (*Thymallus thymallus*) d'importance nationale. Finalement, la région du Doubs abrite les seules populations sauvages de fritillaire pintade (*Fritillaria meleagris*) de Suisse.

En raison de ces intérêts prépondérants pour la nature, tous les secteurs du Doubs et ses affluents, même « petits », devraient être mis sous PRE et aucun ne devrait se situer en PREa, comme figurant actuellement dans le plan spécial cantonal. L'utilisation extensive des rives du Doubs et ses affluents est primordiale pour réduire les intrants nocifs dans ce cours d'eau, à grande valeur écologique, et ainsi respecter les objectifs de protection fixés. Inutile de rappeler que les produits phytosanitaires déversés dans les très petits cours d'eau finissent aussi dans le Doubs. Selon l'art. 41a al. 3 OEaux la largeur du PRE devrait être augmentée en cas « d'intérêts prépondérants de préservation de la nature et du paysage ». Outre le critère du potentiel écologique du cours d'eau, une évaluation détaillée de la valeur écologique (flore et faune) du secteur concerné avec des relevés de terrain ainsi que le statut de protection des milieux concernés devraient être pris en considération. Ceci est valable pour tous les cours d'eau du canton. Au chapitre 2.1.4 du rapport explicatif, la largeur du PRE a été augmentée pour les ruisseaux abritant l'écrevisse à pattes blanches et pour les secteurs figurant à la planification stratégique cantonale de la revitalisation des cours d'eau. Nous demandons que le PRE soit également augmenté dans d'autres milieux écologiques sensibles abritant des espèces prioritaires, avec une délimitation qui corresponde au minimum aux périmètres de protection pour la nature inventoriés. Ainsi les intérêts nature, biodiversité seront pris en compte.

#### **Appréciation : NON**

**Remarque :** la pesée des intérêts réalisée, pour déterminer les tronçons de cours d'eau où un PREa (PRE sans restriction d'exploitation) serait appliqué, a tenu compte de la présence d'écrevisses à pattes blanches, ainsi que de l'occurrence d'espèces Listes Rouges EPT des organismes aquatiques menacés. Il a été défini, notamment sur la base d'un rapport scientifique commandé par le groupe de travail en 2017, que seule la présence d'écrevisses à pattes blanches représentait un intérêt prépondérant de protection de la nature et du paysage.

La notion de « très petits cours d'eau », pour lesquels il est possible de déroger à la délimitation d'un PRE, a été définie sur la base d'une analyse des petits cours d'eau. Dans tous les cas, les contraintes de l'OPD et de l'ORRChim restent applicables et pour les cours d'eau dit « très petits », dont la largeur naturelle est  $\leq$  à 0.5 m, la largeur des bandes tampon à respecter s'étend au-delà du potentiel PRE.

L'entretien et la surveillance seront dévolus aux communes. Nous sommes interpellés par le fait que les communes disposent de très peu de moyens pour l'entretien et la surveillance. De plus, chaque cours d'eau et son bassin versant sont une entité transcommunale, voire intercantonale et internationale. Nous ne pensons pas qu'il soit réaliste de demander aux communes, avec leurs territoires limités, de s'occuper de l'entretien et de la surveillance d'un ensemble qui dépasse largement leur territoire.

Une autre solution doit être trouvée au niveau cantonal, par exemple un syndicat ou une Agence de l'eau, qui s'occupera des ensembles écosystémiques, par bassin versant, pour l'entretien et la surveillance.

#### **Appréciation : PAS**

**Remarque :** en vertu de la loi cantonale sur la gestion des eaux du 28 octobre 2015 (LGEaux), l'entretien des eaux de surface est une tâche communale.

Pro Natura Jura est particulièrement interpellée par l'utilisation de l'espace réservé aux eaux pour les pistes cyclables. Nous sommes déjà intervenus pour demander que la distance au cours d'eau soit respectée, eu égard aux dérangements que les promeneurs et autres utilisateurs, notamment avec leurs animaux domestiques, génèrent. Mais nous constatons que sur des tronçons renaturés récemment, les pistes cyclables font partie de l'espace réservé aux eaux. En vertu du guide « Espace réservé aux eaux » et de l'art. 41c, « ne peuvent être construites dans l'espace réservé aux eaux que les installations dont l'implantation est imposée par leur destination et qui servent des intérêts publics, tels que les chemins pour piétons et de randonnée pédestre, les centrales de rivières et les ponts ». S'ajoute diverses autorisations si aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose.

Nous demandons que l'espace réservé aux eaux ne serve pas à d'autres intérêts, mais uniquement à l'espace pour une bonne fonctionnalité du cours d'eau, des espaces pour la biodiversité et des couloirs écologiques favorisant le déplacement de nombreuses espèces inféodées ou pas aux milieux humides.

#### **Appréciation : NON**

**Remarque :** le module 3.4 du guide « Espace réservé aux eaux » fixe le cadre des chemins destinés à la mobilité douce. Il est notamment précisé que l'art. 41c, al. 1, OEaux dresse la liste non exhaustive des installations situées dans l'espace réservé aux eaux qui servent un intérêt public et dont l'implantation est imposée par la destination, chemins pour piétons et de randonnée pédestre compris. Par ailleurs, les voies pour cycles et autres types de transport non motorisés sont également autorisées pour autant qu'elles soient d'intérêt public et que leur implantation s'impose par leur destination.

Il est toutefois possible d'autoriser une implantation qui n'est pas imposée par la destination si la construction du chemin hors de l'espace réservé aux eaux est impossible en raison de conditions locales topographiques particulières, comme la présence de gorges ou de rochers. Il est également possible d'envisager que l'implantation du chemin destiné à la mobilité douce puisse être imposée par sa destination, cela supposant toutefois que celui-ci ait un lien objectif particulièrement fort avec les eaux ou leur rive. Ce lien peut éventuellement être admis si le chemin sert au trafic de loisirs (« chemin comme but ») ainsi qu'au raccordement de sites qui se prêtent à la détente, tels que des sites naturels et ruraux, des points de vue et des rives. Les exigences légales qui se posent en matière de protection de la nature et du paysage sont à prendre en compte au cas par cas en fonction des caractéristiques du site.

Les chemins destinés au trafic quotidien (« chemin vers le but »), qui ne sont pas toujours clairement délimités des chemins qui servent au trafic de loisirs, doivent en principe être aménagés en dehors de l'espace réservé aux eaux. Toutefois, certaines spécificités du site peuvent exiger leur implantation dans l'espace réservé aux eaux. C'est notamment le cas lorsque des motifs essentiels et objectifs font de cet espace un site nettement plus avantageux que d'autres sites. Les chemins destinés au trafic quotidien visent notamment à créer une liaison la plus sûre, directe et pratique possible. Dans les zones à bâtir, il est possible d'admettre des exceptions pour les installations conformes à l'affectation de la zone dans les zones densément bâties ou sur des parcelles non construites situées entre plusieurs parcelles construites. Des intérêts prépondérants autres que l'implantation imposée par la destination et que l'intérêt public peuvent toutefois s'opposer à l'aménagement d'un chemin (p. ex. présence d'une aire protégée).

On rajoutera également que l'art. 3 al. 2 let. c LAT précise qu'il convient « de tenir libres les bords des lacs et des cours d'eau et de faciliter au public l'accès aux rives et le passage le long de celles-ci ».

Aussi, dans le cadre de projet touchant un cours d'eau, la pesée des intérêts doit prendre en compte tous les intérêts concernés et pas se limiter à quelques uns.

La problématique des drains, qui évacuent les eaux polluées directement sous les espaces cours d'eau, est cruciale et complémentaire à l'espace réservé aux eaux. Il n'est pas possible d'atteindre une bonne fonctionnalité des cours d'eau, une bonne qualité des eaux et une amélioration de la protection des espèces, sans engager avec la délimitation de l'espace cours d'eau des actions pour enrayer la pollution directe des eaux par les drains agricoles. Nous demandons que cette problématique « drains agricoles », généralisée sur les cours d'eau, soit intégrée dans le dossier « espace réservé aux eaux ». Il est illusoire de protéger les surfaces attenantes aux cours d'eau, sans s'attaquer aux problèmes de fond, qui résident dans l'évacuation des eaux polluées, via les drains agricoles, directement dans tous les cours d'eau jurassiens.

**Appréciation : PAS**

**Remarque :** la problématique des drainages ne fait pas l'objet du présent plan spécial (➔ chapitre 3.2.3).

#### WWF

Le WWF a fait partie du Groupe de travail pour la détermination de l'espace à réserver aux cours d'eau et plans d'eau. A ce titre, nous avons déjà pu faire part de notre appréciation au fur à mesure de l'avancement des travaux. Bien que nos idées et revendications ne soient pas majoritaires au sein de ce groupe de travail réunissant tous les groupes d'intérêt concernés, nous avons pu être entendus sur plusieurs points et nous saluons le niveau des discussions qui ont été menées, tant du point de vue factuel et technique que du point de vue du respect du point de vue de chacun. Nous avons, pour des raisons de facilitation de mise en oeuvre (complications contre-productives) et pour éviter d'inutiles blocages, accepté certains compromis dans des domaines où une marge d'appréciation était possible. Ceux-ci nous semblent cohérents et acceptables, pour autant que la mise en oeuvre soit appliquée à 100%. Ceci nécessitera un travail collaboratif des citoyens, des agriculteurs, des communes et des services cantonaux. Les tâches d'information, de sensibilisation et de contrôle devront être assurées avec sérieux et régularité. Les ONG n'ont à notre sens pas un rôle de police à mener, mais nous aurons cependant un oeil ouvert. Nous tenons donc absolument que la présente phase de consultation n'amène pas un affaiblissement des mesures préconisées qui pour nous sont le plus petit minimum acceptable.

**Appréciation : LU**

**Remarque :** aucune

### 5.3.3 Communes

#### Commune d'Alle

Ce projet, qui met en œuvre la loi fédérale sur la protection des eaux, vise à donner un espace aux cours d'eau et plans d'eau pour garantir leurs fonctions naturelles, la protection contre les crues, ainsi que leur utilisation. Nous avons acté que selon le communiqué de presse du Canton du 15 avril 2019, les installations existantes, bâties légalement, bénéficient de la garantie de la situation acquise. Cette disposition nous importe. Les bâtiments construits doivent pouvoir être modifiables dans les espaces rivulaires. Par ailleurs, nous estimons que si de nouveaux aménagements à destination écologique devront être réalisés, ils devront l'être dans la spatialité des périmètres qui seront mis en place, et ne pas s'étendre au-delà.

#### Appréciation : LU

**Remarques :** les installations mises en place légalement et utilisées conformément à leur destination dans le PRE bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise en application de l'art. 41c al. 2 OEaux (➡ chapitre 3.2.1).

#### Commune de Bonfol

En ce qui concerne la Vendline, le Conseil communal réitère sa remarque faite le 31 janvier 2019 et s'oppose toujours à ce qu'une surlargeur soit indiquée dans le plan spécial réservé aux eaux de la Vendline, en amont de Bonfol. Comme déjà indiqué, les projets de lutte contre les crues et de revitalisation de la Vendline sont étudiés et prévus dans l'espace minimum réservé aux eaux, c'est-à-dire dans un espace de 18 mètres, ceci en collaboration avec des bureaux spécialisés.



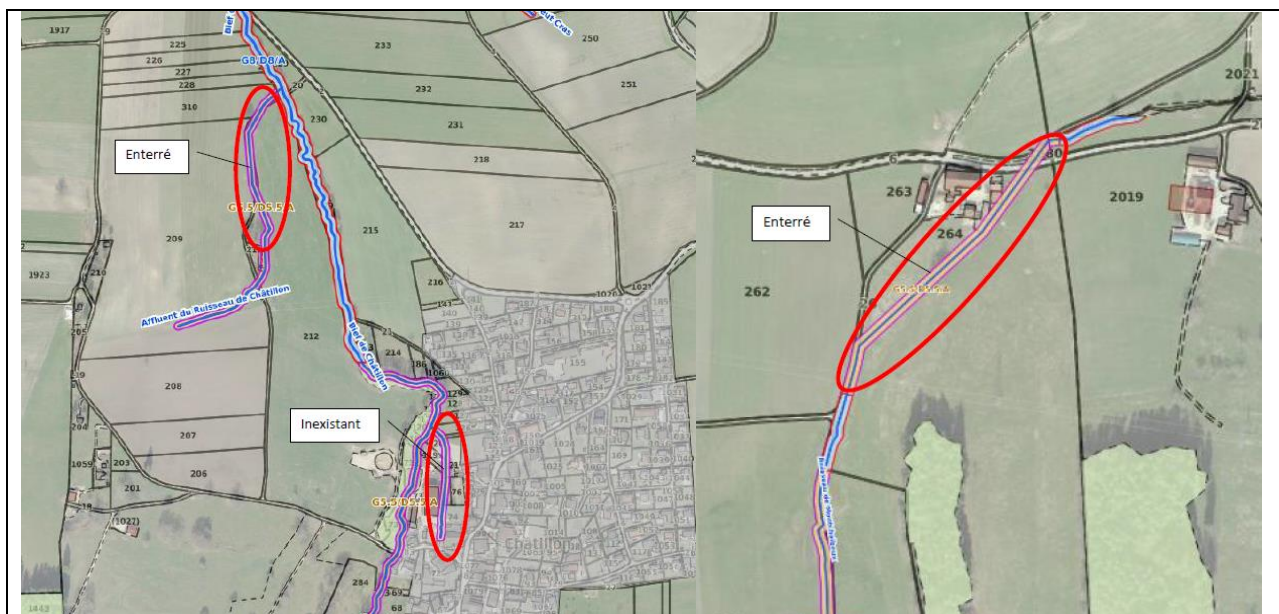
#### Appréciation : LU

**Remarques :** Comme relevé lors de l'examen préalable du plan spécial cantonal, le tronçon de la Vendline en amont de Bonfol figure à la planification stratégique cantonale de la revitalisation des cours d'eau. Un PRE dans l'espace minimal (couloir de 18 m) associé à un PREa inconstructible s'étendant jusqu'au périmètre de biodiversité doit être réservé (égalité de traitement vis-à-vis de tous les autres tronçons de la planification stratégique cantonale). Il s'agit d'une mesure de précaution. Le PRE qui sera fixé dans le projet de revitalisation de la Vendline fera l'objet d'un dépôt public en temps voulu. Une fois entré en force, ce PRE remplacera celui du plan spécial cantonal.

#### Commune de Châtillon

Nous constatons deux erreurs de relevé concernant les affluents du Bié (ruisseau de Châtillon) et une sur les Corbions. Deux parties sont actuellement enterrées (Ouest du Bié + Nord des Corbions) et ne semblent pas comme telles sur la carte. Un affluent est inexistant, ou tout au moins sans aucun tronçon ouvert (Est du Bié) depuis des lustres.





**Le Bié (ruisseau de Châtillon)**

**Ruisseau des Corbions (ruisseau de Montchaibeux)**

**Appréciation : NON**

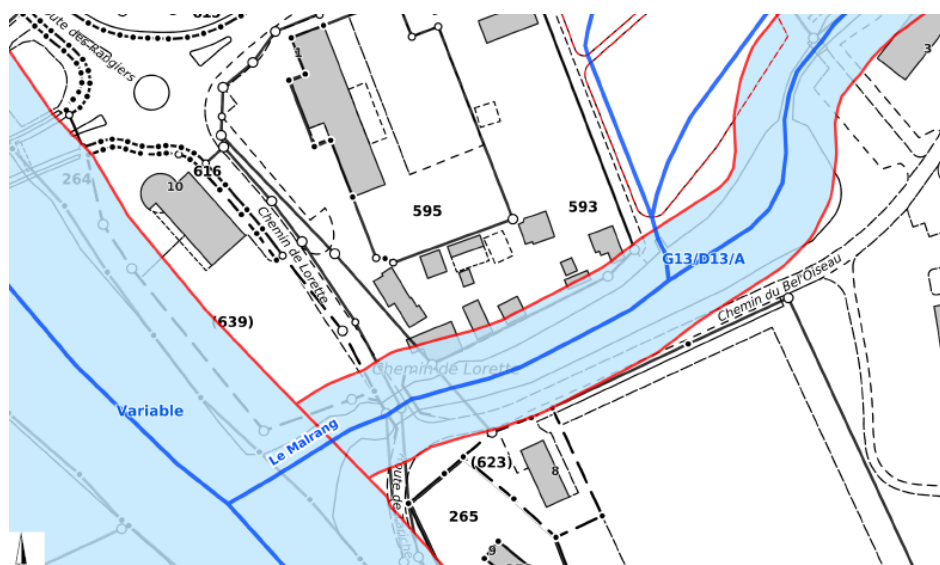
**Remarques :** les cours d'eau enterrés figurent également dans le réseau hydrographique et bénéficient d'un PREa (en orange dans les plans).

**Commune de Clos du Doubs**

Nous relevons en préambule que le dossier a déjà fait l'objet de remarques de notre part dont le traitement ne nous satisfait pas (cf. réponses aux prises de position des communes, point 4.4 du rapport d'examen préalable). Le conseil communal s'oppose aux points suivants :

**Ruisseau du Malrang**

Nous revendiquons l'alignement du PRE à la limite des constructions existantes dans le secteur du camping du Chandelier, parcelle 593. Cette zone dispose d'un plan spécial dans lequel les distances au cours d'eau ont fait l'objet de négociations et d'arrangements avec ENV. De plus, le ruisseau du Malrang a fait l'objet d'un réaménagement ces dernières années qui, à notre avis, prend déjà en compte les besoins en espace nécessaires au cours d'eau. En outre, la largeur proposée du PRE est d'environ 25 m, ce qui nous paraît excessif au vu de la taille réelle du ruisseau. Une nouvelle estimation de la largeur du lit naturel nous paraît nécessaire et devrait conduire à un redimensionnement du PRE qui répondra indirectement à notre demande.

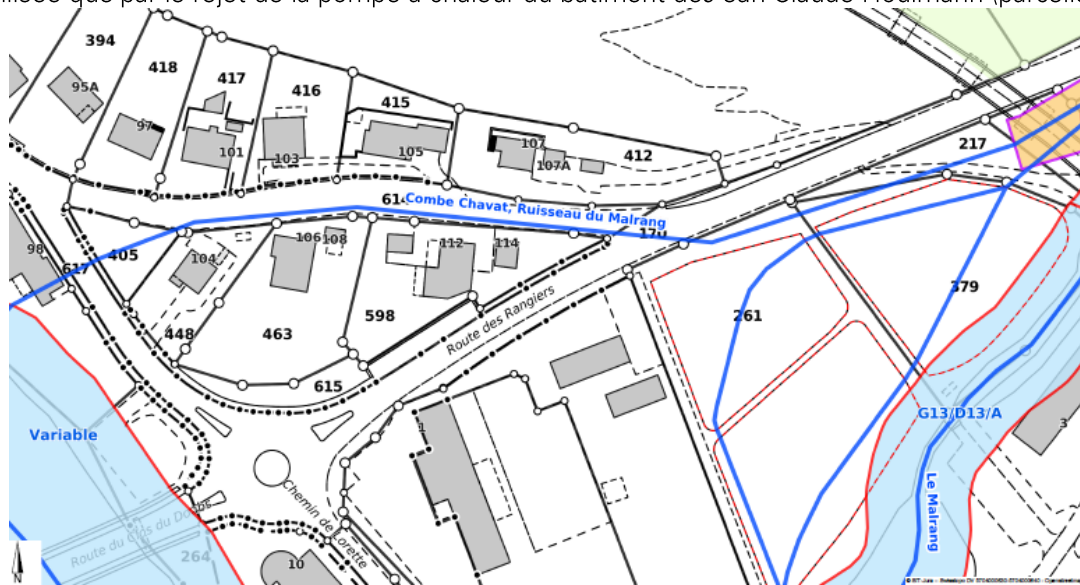


**Appréciation : NON**

**Remarque :** le tronçon du Malrang illustré ci-dessus, dont la largeur naturelle a été estimée à 3.5 m, a fait l'objet d'un projet de revitalisation mené par l'office de l'environnement en 2008. Les orthophotos montrent clairement, qu'à l'endroit où le cours d'eau n'est pas « corseté », une largeur naturelle de 3.5 m n'est pas surestimée. S'agissant d'un tronçon revitalisé, le PRE de 26 m calculé sur la base des courbes de biodiversité est donc légitime (art. 41a al. 1 OEaux).

**Combe Chavat - Ruisseau du Malrang**

Le report de cours d'eau n'est pas justifié puisqu'il n'existe concrètement plus entre les étangs du Canton (parcelle 261) et le Doubs et nous demandons son retrait du plan. Ce tronçon a à notre connaissance été désaffecté au moment de la réalisation de la nouvelle route des Rangiers à l'amont du giratoire de Lorette. Selon les informations en notre possession, l'ancienne sortie du ruisseau dans le Doubs n'est plus utilisée que par le rejet de la pompe à chaleur du bâtiment de Jean-Claude Houlmann (parcelle 216).

**Appréciation : OUI**

**Remarque :** le **réseau hydrographique sera modifié en conséquence**. Cela n'aura toutefois aucun impact en terme de PRE, ce tronçon artificiel n'étant pas concerné par la délimitation du PRE.

**Doubs - secteur vieille ville de Saint-Ursanne**

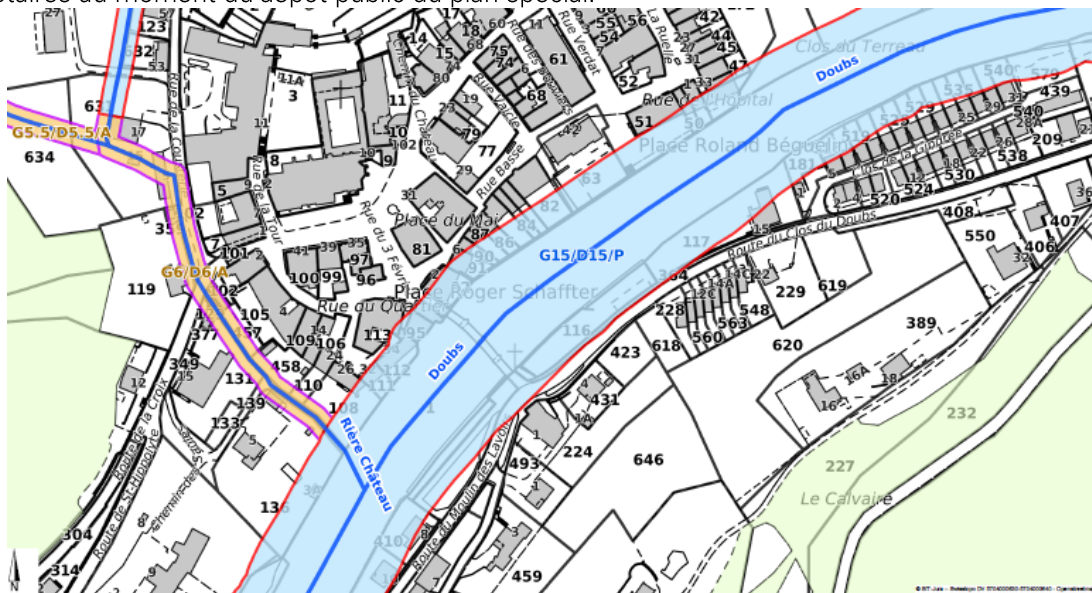
Nous revendiquons la classification du centre ancien comme zone densément bâtie d'une part et l'alignement du PRE à la limite des constructions existantes d'autre part. Selon vos explications, ce dernier qualificatif doit s'apprécier à l'échelle de l'ensemble de la Commune et de plus, le secteur concerné doit être susceptible de densification. Le cœur de Saint-Ursanne répond à ces deux critères. En effet, cette zone concentre environ 200 habitants (sans les résidents du Foyer) sur une surface d'env. 5 ha, soit 20 % de la population (1'300 hab) sur moins de 1 % du territoire communal (61 km<sup>2</sup>). Par ailleurs, les Autorités ont depuis plusieurs années pris des mesures afin d'inciter et d'encourager la venue d'habitants dans le centre ancien et de profiter des bâtiments sous-occupés. Ces mesures se sont concrétisées notamment par la réalisation d'un chauffage à distance dans lequel la Commune détient près de 50 % de l'actionnariat; la réfection de l'ensemble du centre ancien (réseaux souterrains et surfaces des rues); la mise en place de mesures de circulation et de stationnement favorisant les résidents (zone bleue et horodateurs avec macaron de stationnement pour les riverains); la rénovation des logements dont la commune est propriétaire; des soutiens pratiques et des conseils par la commission communale de protection du centre dans le cadre des projets de rénovations des bâtiments. Concrètement, 14 permis de construire ont été délivrés depuis début 2018 pour des transformations d'immeubles situés en vieille ville. D'autres projets sont en cours d'étude comme l'implantation de la crèche ou la réalisation d'appartements adaptés au cœur de la Cité. Par ailleurs, la fiche pratique du 18 juin 2013 publiée par l'OFEV et l'ARE traite de la délimitation de l'espace réservé aux eaux en territoire urbanisé. Elle relève qu'un ensemble architectural urbain ou un site industriel/artisanal avec une valeur historique (selon ISOS) doit être considéré comme zone densément bâtie. Le centre ancien mais également la cité industrielle Thécla, au Clos de la Gindrée, en rive gauche, sont inscrits à l'ISOS.

**Appréciation : NON**

**Remarque :** la fiche pratique du 18 juin 2013 publiée par l'OFEV et l'ARE n'est plus valable et a été remplacée par le GUIDE MODULAIRE POUR LA DÉTERMINATION ET L'UTILISATION DE L'ESPACE RÉSERVÉ AUX EAUX EN SUISSE. Un ensemble architectural urbain ou un site industriel/artisanal avec une valeur historique (selon ISOS) n'est pas automatiquement considéré comme une zone densément bâtie. D'ailleurs, cette notion ne figure pas dans le guide édité par l'OFEV, l'ARE et l'OFAG. Dans la fiche pratique du 18 juin 2013, il s'agissait d'un critère appliqué dans le canton de Berne, sans implication directe dans les autres cantons.

**Doubs - secteur Clos de la Gindrée**

Nous revendiquons la classification du Clos de la Gindrée en zone densément bâtie et l'alignement du PRE à la limite des constructions existantes. Comme indiqué ci-dessus, le site du Clos de la Gindrée, en rive gauche du Doubs, est classé à l'ISOS et doit être considéré comme densément bâti (voir ci-dessus). De plus, la modification souhaitée diffère peu du projet et ne le remet pas fondamentalement en cause. Par contre, la correction souhaitée aura vraisemblablement un impact important favorable sur les propriétaires au moment du dépôt public du plan spécial.

**Appréciation : NON**

**Remarque :** considérant la méthodologie développée pour définir les zones densément bâties, basée sur les jurisprudences du Tribunal fédéral, le Clos de la Gindrée ne peut clairement pas être assimilé à une zone densément bâtie (➔ chapitre 3.3.1).

Vous indiquez dans le rapport d'examen préalable (point 2.2.2 b) que les constructions existantes situées dans le PRE bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise. Cette indication n'est pas suffisante au vu des enjeux de protection du caractère historique, patrimonial et architectural du centre ancien de Saint-Ursanne. Il est important de trancher au départ cette situation ambiguë par une limite du PRE aux façades des bâtiments. En outre, la délimitation d'un PRE empiétant sur les constructions en vieille ville n'a que peu de sens si l'on considère les murs bordants le Doubs déjà existants. De plus, l'établissement du PDL et la mise en œuvre à terme des mesures qui en découleront auront un impact direct sur les réels besoins d'espace des eaux pour la Cité en réduisant ces derniers. Les buts fixés à l'article 7 des prescriptions du plan spécial (en particulier la protection contre les crues) sont garantis. Les modifications proposées sur le tronçon de la ville sont en outre cohérentes avec le règlement communal sur les constructions, qui interdit déjà les constructions dans les jardins d'enceinte. Au vu de ce qui précède, nous ne doutons pas que vous donnerez une suite favorable à nos demandes et que le projet de plan spécial cantonal PRE sera modifié dans le sens décrit ci-dessus.

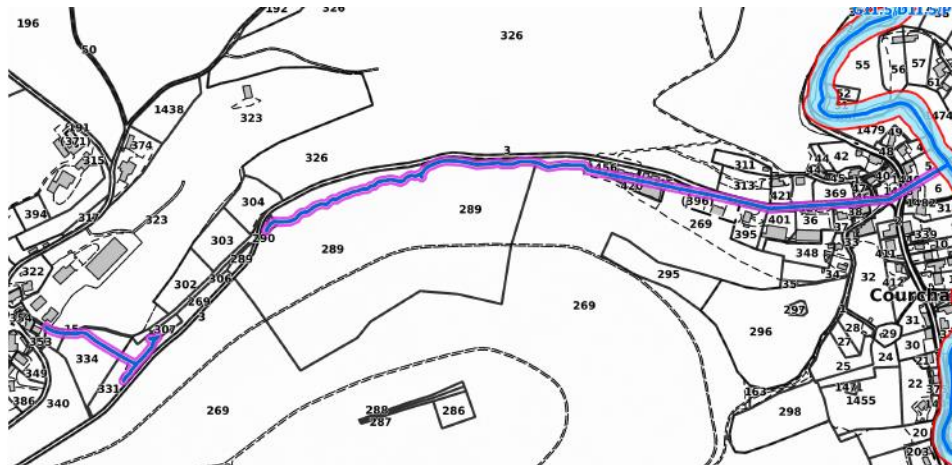
**Appréciation :**

**Remarques :** considérant la méthodologie développée pour définir les zones densément bâties, basée sur les jurisprudences du Tribunal fédéral, le centre ancien ne peut pas être assimilé à une zone densément bâtie (➔ chapitre 3.3.1).



### Commune de Courchavon

Le ruisseau qui descend de Mormont est souterrain depuis la hauteur de l'entreprise Polifin (jusqu'à la rivière).

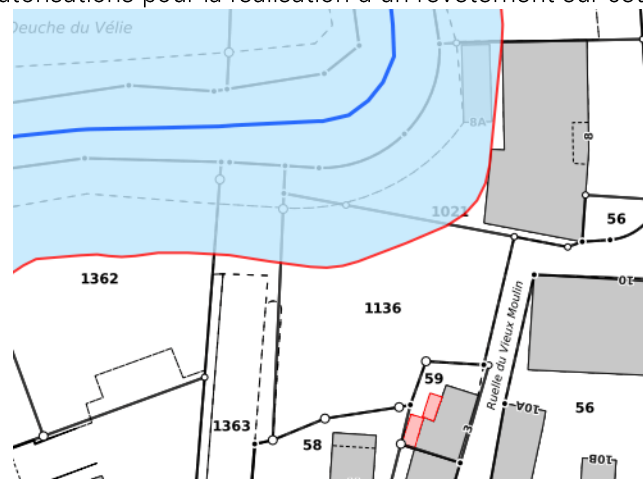


#### Appréciation : LU

**Remarques** : le cours d'eau concerné est un très petit cours d'eau, selon les critères définis, ou alors s'écoule sous terre dans le secteur mentionné par la commune. Dans les deux cas, cela implique la délimitation d'un PREa. **Le réseau hydrographique est complété pour les parcelles 307, 269, 289 et 290, où celui-ci est enterré, et un PREa correspondant est délimité (G5.5/D5.5/A).**

### Commune de Courrendlin

Dans le cadre du projet de réaménagement de la route de traversée du village, il est prévu d'intégrer la parcelle 1136 au projet afin d'offrir des places de stationnement aux véhicules des personnes qui se rendent dans ce secteur. Cette place est d'ores et déjà utilisée à ce titre par le propriétaire foncier qui la met à disposition notamment du Restaurant-Pizzeria de la Couronne. Au terme d'un premier contact avec le propriétaire, un préavis favorable a été donné à notre requête visant à réaménager cette place et à l'utiliser sur toute sa surface pour du stationnement. Nous constatons néanmoins qu'une portion située au Nord fait partie du « Périmètre réservé aux eaux », ce qui à priori ne nous permettrait pas en temps opportun d'obtenir des autorisations pour la réalisation d'un revêtement sur cette place.



#### Appréciation : LU

**Remarques** : la place actuelle en grise bénéficie de la garantie de la situation acquise et se situe dans la zone densément bâtie de Courrendlin. Toutefois, le secteur est inscrit à la planification stratégique cantonale de la revitalisation des cours d'eau et c'est donc le projet de protection contre les crues (ou un projet de revitalisation) qui devra définir les aménagements nécessaires/possibles pour améliorer les fonctions écologiques du cours d'eau. L'éventuelle implantation d'un parking devra donc impérativement respecter les prescriptions en lien avec le PRE, la revitalisation des eaux constituant un intérêt prépondérant pour ce secteur.



**Commune de Delémont**

La Municipalité de Delémont a pris connaissance du rapport d'examen préalable concernant l'objet susmentionné, qui fait notamment suite à notre réponse à la pré-consultation du 29 janvier 2019. Nous vous remercions pour les explications apportées dans le rapport d'examen préalable et en prenons bonne note. Nous regrettons toutefois la définition très linéaire et théorique de certains périmètres, qui n'est pas toujours en cohérence avec la réalité, notamment pour les cas spécifiques.

Nous notons également qu'il n'est pas nécessaire de réviser le Plan directeur localisé qui reste « pertinent » et que le projet « Delémont Marée Basse » (protection contre les crues) ne sera pas impacté par le Plan spécial cantonal. « Delémont Marée Basse » a été planifié étroitement avec les services cantonaux concernés et la Confédération et ne pourra pas être modifié.

En ce qui concerne le secteur K, nous retenons qu'il n'y a pas de problème avec les terrains de football actuels. Nous considérons que le changement de surface synthétique prévu prochainement constitue une mesure d'entretien et n'a pas d'effet par rapport aux prescriptions relatives au PRE. Pour le secteur L (secteur Auguste-Quiquerez), nous en prenons note bien que le périmètre ne soit pas cohérent avec les aménagements de la digue qui ont été réalisés récemment. Il nous aurait paru plus logique que le PRE soit conforme aux aménagements existants.

**Appréciation : LU**

**Remarques : aucune**

**Commune de Fontenais**

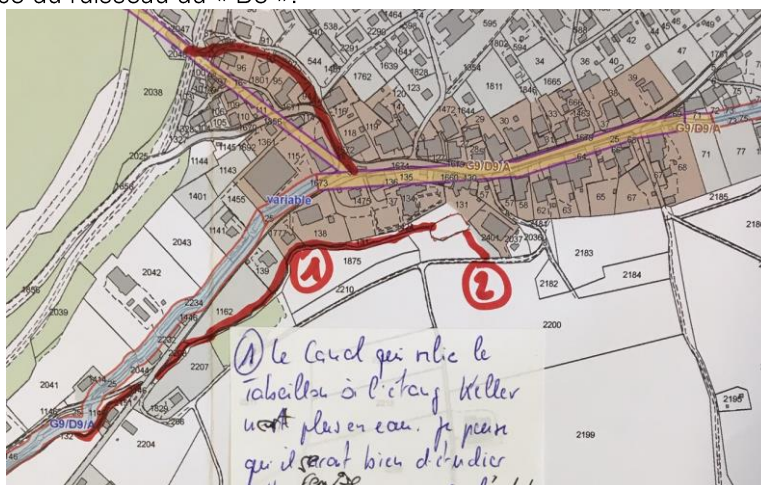
Le Conseil communal de Fontenais a pris connaissance de la consultation qui concerne le périmètre réservé aux eaux, et n'a pas de remarque particulière à formuler.

**Appréciation : LU**

**Remarque : aucune**

**Commune de Haute-Sorne****Secteur Glovelier**

1. Le canal qui relie le Tabeillon à l'étang « Keller » n'est plus en eau. Nous pensons qu'il serait bien d'étudier la remise en eau, ce d'autant que le canal est toujours existant.
2. La source qui alimente l'étang « Keller » n'est pas mentionnée. Il serait sans doute opportun de la remettre à ciel ouvert.
3. Revoir le tracé du ruisseau du « Bé ».



**Appréciation : OUI**

**Remarque :** Dans le secteur concerné, **le réseau hydrographique a été revu** sur la base des observations de terrain découlant du plan de gestion et d'entretien des cours d'eau de la commune de Haute-Sorne.

**Secteur Soule**

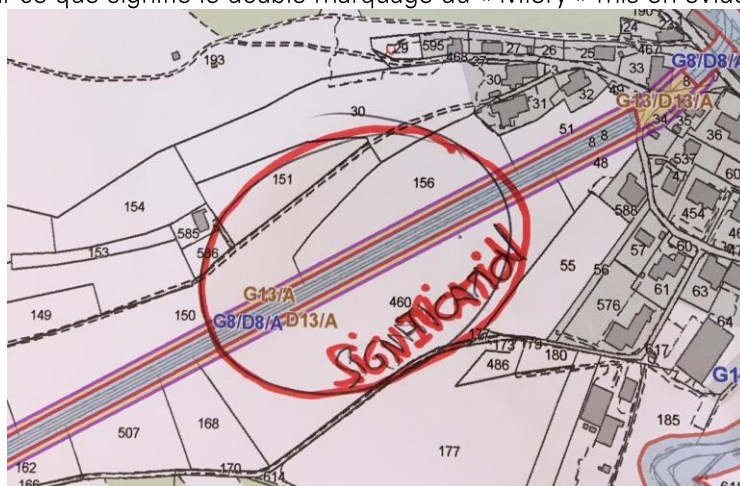
Le ruisseau mis en évidence ci-dessous est inexistant.

**Appréciation : NON**

**Remarque :** Le PRE concerne aussi bien les cours d'eau à écoulement permanent que temporaire. L'orthophoto montre clairement qu'un lit est présent là où le réseau hydrographique, respectivement un PREa, a été tracé.

**Secteur Undervelier**

Nous voudrions savoir ce que signifie le double marquage du « Miéry » mis en évidence sur le plan.

**Appréciation :**

**Remarque :** Le tronçon en question figure à la planification stratégique cantonale de la revitalisation des cours d'eau. Un PRE est donc tracé (8 m depuis l'axe du cours d'eau) et un PREa a été ajouté jusqu'à la distance calculée pour un périmètre de biodiversité (entre 8 m et 13 m depuis l'axe du cours d'eau). Concernant le PREa, celui-ci est inconstructible, mais l'exploitation agricole intensive y est pour l'heure autorisée.

En ce qui concerne les cours d'eau enterrés, le Conseil communal de la Commune mixte de Haute-Sorne trouve ce projet trop restrictif, surtout pour le centre des localités. Il demande donc à ce que les prescriptions soient plus souples et que les dispositions étudiées se fassent au cas par cas.

**Appréciation : NON**

**Remarques :** les prescriptions offrent déjà une certaine marge de manœuvre, l'article 9 alinéa 3 mentionne « En présence de cours d'eau enterrés situés dans un milieu bâti, de nouvelles constructions et installations peuvent être autorisées dans la mesure où un écoulement à l'air libre ne peut pas être rétabli ». De plus, de nouvelles installations peuvent être autorisées lorsque la zone est densément bâtie, ce qui est le cas d'une partie des centres de Glovelier et de Bassecourt, pour autant qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose et que les installations projetées soient conformes à l'affectation de la zone.

**Commune de Pleigne**

De petits ruisseaux situés sur la propriété de M. Alain Grolimund, agriculteur de la ferme de « Bavelier » ainsi que de la ferme « Lai Prire » a interpellé les autorités sur le fait que ces objets ne sont pas visibles sur tout leur tracé, ce que nous avons pu constater sur place. Bien que les objets précités soient désignés comme « sans restrictions d'exploitation », il nous a semblé utile de vous le signaler.



Ferme de Bavelier : ce ruisseau, qui est rarement en eau, n'est plus visible à partir du chemin.



Ferme de Lai Prire : ce ruisseau n'est pas visible depuis la sortie de la forêt jusqu'au bosquet

**Appréciation : LU**

**Remarque :** les deux situations ci-dessus concernent des tronçons de cours d'eau enterrés pour lesquels un PREa doit être réservé.

### 5.3.4 Particuliers et autres intéressés

#### Les Verts jurassiens

Nous avons étudié le projet « périmètre réservé aux eaux » avec attention. Nous sommes globalement satisfaits de ce projet et du fait que ces questions soient de la compétence cantonale. Toutefois, nous demandons quelques modifications du projet afin d'encore mieux protéger les cours d'eau et plans d'eau du canton.

Au vu des nombreux problèmes de pollution, entre autres de source agricole, en particulier dans le Doubs, nous souhaitons que la distance protégée soit calculée à partir du sommet de la berge et non pas à partir du pied de berge, ceci permettant une plus grande zone dans laquelle les apports d'engrais ou de produits phytosanitaires sont exclus. Cela ne représente certes qu'une petite amélioration, en sachant que même les terres exploitées de manière intensive sur le plateau des Franches-Montagnes par exemple contribuent à la pollution des eaux du Doubs.

#### Appréciation : LU

**Remarque :** pour les rivières d'une largeur certaine, dont fait partie le Doubs, il a été jugé difficile de reporter sur le terrain une distance depuis l'axe du cours d'eau. Afin d'en tenir compte, les pied de berges du Doubs ont été digitalisées et un PRE de 15m tracé sur chaque rive depuis le pied de berge, la largeur naturelle du Doubs ayant été considérée équivalente à sa largeur actuelle (➔ chapitre 3.3.2).

Plus globalement, nous souhaitons le développement d'une agriculture biologique extensive à faible empreinte écologique, des études poussées et sérieuses pour mieux comprendre les sources de la pollution dans les cours d'eau jurassiens, ainsi que l'interdiction pure et dure du glyphosate partout sur le territoire cantonal. La réfection des vieilles stations d'épuration, un meilleur contrôle et des sanctions pour les pratiques agricoles et industrielles problématiques (par ex. épandage du purin sur la neige) sont d'autres pistes pour réduire la pollution des eaux de surface.

#### Appréciation : PAS

**Remarque :** les thèmes évoqués, à savoir l'assainissement des eaux et la politique agricole, ne concernent pas la présente procédure de plan spécial cantonal « Périmètre réservé aux eaux ». Ces éléments sont à traiter dans d'autres cadres.

Nous ne sommes pas d'accord avec l'article 11, qui permet des exceptions à notre avis non justifiées. En effet, les cours d'eau en forêt, en zone d'estivage et les très petits cours d'eau méritent autant d'être protégés que les autres.

#### Appréciation : LU

**Remarque :** voir le chapitre 3.3.3 Cours d'eau avec PREa.

#### M. AMEZ-DROZ

L'espace réservé aux eaux a pour but de protéger les habitations contre les crues et de permettre la divagation des eaux de surface dans des zones non habitées ou construites. Le Tabeillon, qui se trouve sur une partie de ma parcelle a déjà été aménagé et élargis lors du remaniement parcellaire. La berge sud est en principe plus élevée que la berge nord, raison pour laquelle, si les aménagements sont correctes l'eau devrait s'écouler sur les parcelles agricoles au nord du chemin de remaniement.

#### Appréciation : PAS

**Remarque :** aucune

La berge sud du Tabeillon du pont de Boécourt à la rue du Chételon devrait être considéré comme une zone densément bâties. Toutes les parcelles comprennent des bâtiments.

#### Appréciation : NON

**Remarque :** pour juger si une zone est densément bâtie, il est nécessaire de choisir un périmètre de référence suffisamment grand. Il s'agit en général de considérer la totalité du territoire de la commune, tout en se concentrant sur les terrains au bord de l'eau. Ce ne sont pas seulement les constructions sur



les parcelles qui déterminent si la zone est « densément bâtie », mais aussi leur emplacement dans le périmètre de référence prévu. Ne sont pas des « zones densément bâties » les secteurs périphériques d'une localité. Une « zone largement bâtie » selon l'art. 36, al. 3, LAT ne suffit pas pour être qualifiée de densément bâtie au sens du droit sur la protection des eaux.

La largeur de la rivière au nord de mon bâtiment est de 3.18 m et de 4 m un peu plus en amont. Comme le Tabeillon a déjà été aménagé sur ce tronçon, lors de fort orages, la largeur augmente au maximum de 1 m. Par conséquent durant une année le ruisseau a une largeur de 3,2 m. On peut donc considérer que sa largeur naturelle compte tenu que ce ruisseau a été aménagé est de 3,2 m. Selon l'abaque servant à déterminer la largeur du PRE l'Oeaux prend en compte la largeur naturelle du fond du lit en mètres. La notion de « largeur naturelle » n'est pas définie ni dans la loi ni dans l'ordonnance sur les eaux. Comme l'explique le rapport, la largeur a été définie par un mandat externe et les données ont été calculées automatiquement avec des ajustements. Le PRE représente un couloir au sein duquel se trouve le cours d'eau. Rien n'empêche ce couloir d'avoir des largeurs différentes selon les berges. Le dessin est symétrique sur les deux berges et ne tient pas compte de la correction du Tabeillon qui a eu lieu. Cette correction avait pour but d'empêcher au maximum la divagation de l'eau sur la berge sud afin de protéger les bâtiments. La berge nord au contraire est plus basse pour permettre à la rivière de s'étendre dans la zone agricole. C'est donc un non sens de tracer un périmètre réservé aux eaux au pied d'un bâtiment alors qu'on tend à protéger les biens immobilier des inondations. Selon le plan sur le géoportail, la largeur du PRE est de 18 m ce qui signifie que la largeur naturelle prise en compte est de 4,4 m. Il n'est pas acceptable que les facteurs 2,5 et 7 m soient identique pour un ruisseau de 2 m que pour un ruisseau de 15 m. Les 7 m représente 280% de la largeur pour un ruisseau de 2 m et c'est le 46,6% de la largeur du cours d'eau pour un ruisseau de 15 m. Cette plage très large offre peut-être des simplifications pour dessiner les PRE sur les plans mais elle ne reflète pas la réalité du terrain.

Je demande que la limite du PRE passe à 1,5 m du sommet de la berge selon la photo 1. En additionnant la berge qui a 3 m, la zone protégé depuis le pied de l'eau est de 4,5 m, depuis le milieu de la rivière cela représente 5,5 m voir photo 2



#### Appréciation : NON

**Remarque :** selon les recommandations de l'OFEV la largeur naturelle, calculée sur la base de la largeur actuelle du Tabeillon, oscille entre 4.5 m et 6 m entre la confluence avec la Sorne et le passage sous les voies CFF. Considérant la situation de terrain, notamment la largeur actuelle du Tabeillon mesurée à 4 m pour des tronçons naturels situés en amont de Glovelier, ainsi que le fait que la confluence avec le cours d'eau correspondant à l'ancien tracé du Ruisseau de Boécourt, se situe à l'amont de la parcelle 2942, une largeur naturelle de 4.5 m dans le secteur mentionné ci-dessus est cohérente.

Lors de l'achat de la maison il y a plus de 20 ans, le pont était déjà présent. Lors du remaniement parcellaire le chemin de la rive nord a été construit. Les poutres du pont ont été changées et le droit de passage a été inscrit au registre foncier. Il n'est cependant pas dessiné sur le cadastre. Je demande donc la garantie de pouvoir entretenir ce pont (changement des planches qui pourrissent, etc.). Une partie de la place est en gravier et en asphalte. Le remplacement du gravier et l'entretien de la partie goudronnée doit être possible. Maintien de la cabane de jardin et son entretien. Possibilité à l'avenir de mettre des dalles sur le petit chemin pour accéder derrière la maison (ce serait le seul accès possible avec une chaise roulante).

**Appréciation : NON**

**Remarque :** de nouvelles installations dans le PRE ne sont pas autorisées. Les installations existantes dans le PRE bénéficient de la garantie de la situation acquise, pour autant qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose. Elles peuvent donc être entretenues.

Concernant la parcelle 2942, la protection contre les crues n'est actuellement pas garantie dans le secteur. C'est donc dans le cadre du projet de protection contre les crues, qui sera mis en œuvre à court ou moyen terme par la commune, que le sort des installations existantes, notamment du pont, sera fixé.

**M. ANDRE-FRIDEZ**

Affluents de la Vendline et Coeuvatte : sur les plans déposés ne figurent pas le ruisseau en « Pompois », un autre en « Es Breuye » avec *un entretien spécial...* !! et un emposieu en « Borez » : ces trois éléments ont été revitalisés dans le remaniement de Beurnevésin avec le soutien des finances des collectivités, CH, RCJU et commune et sont soumis à une surveillance de l'office de l'environnement (voir les courriers et PV). Pourquoi ne sont-ils pas tous sur le futur plan du PRE ?

**Appréciation : LU**

**Remarque :** les emposieux ne concernent pas la présente procédure. Le ruisseau en « Pompois » n'a pas été considéré dans le réseau hydrographique mais est déjà protégé par un périmètre de protection de la nature en vigueur dont les effets sont les mêmes que ceux du PRE. S'agissant du ruisseau « Es Breuye », il fait partie du réseau hydrographique mais a été considéré artificiel, c'est pourquoi aucun PRE n'a été tracé autour de ce dernier.

Nous avons 4 drainages qui alimentent différentes zones :

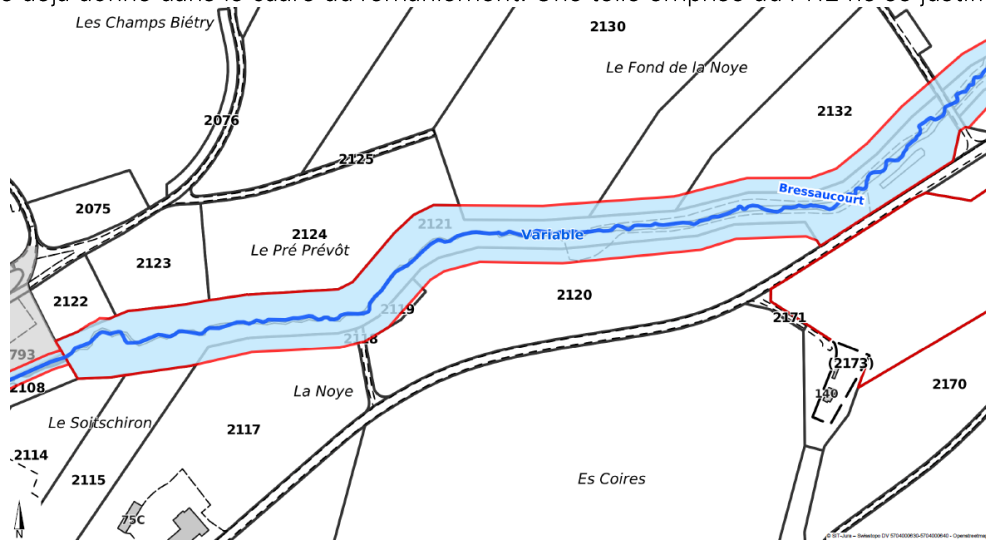
- 2 drainages alimentent le « Ru » ; qu'advient-il si ils provoquent l'érosion des berges et/ou des inondations de ruisseau ?
- 1 drainage alimente les marais de la Fondation des marais de Damphreux ; idem si de l'érosion est provoqué sur leur terrain sensible ? modification lors de remaniement de Damphreux.
- 1 drainage alimente l'emposieu de Borez : tous les 3-4 ans, après de grande quantité de pluie, soit plus de 60lt/m<sup>2</sup>, naturellement, ce thalweg se remplit de m<sup>3</sup> d'eau. Lorsque ce dernier déborde et provoque certains dégâts, ne devrait-il pas être une surface d'eau de PRE ?
- Comment garantir que ces éléments restent sous le contrôle des autorités publiques ?

**Appréciation : PAS**

**Remarques :** la problématique des drainages ne fait pas l'objet du présent plan spécial (➡ chapitre 3.2.3). De plus, la question de l'érosion lors de hautes eaux est à traiter dans le cadre des dangers naturels (protection contre les crues). Pour rappel, la gestion et l'entretien des eaux de surface est une tâche communale depuis l'entrée en vigueur de la loi cantonale sur la gestion des eaux du 28 octobre 2015.

**M. CRECHARD**

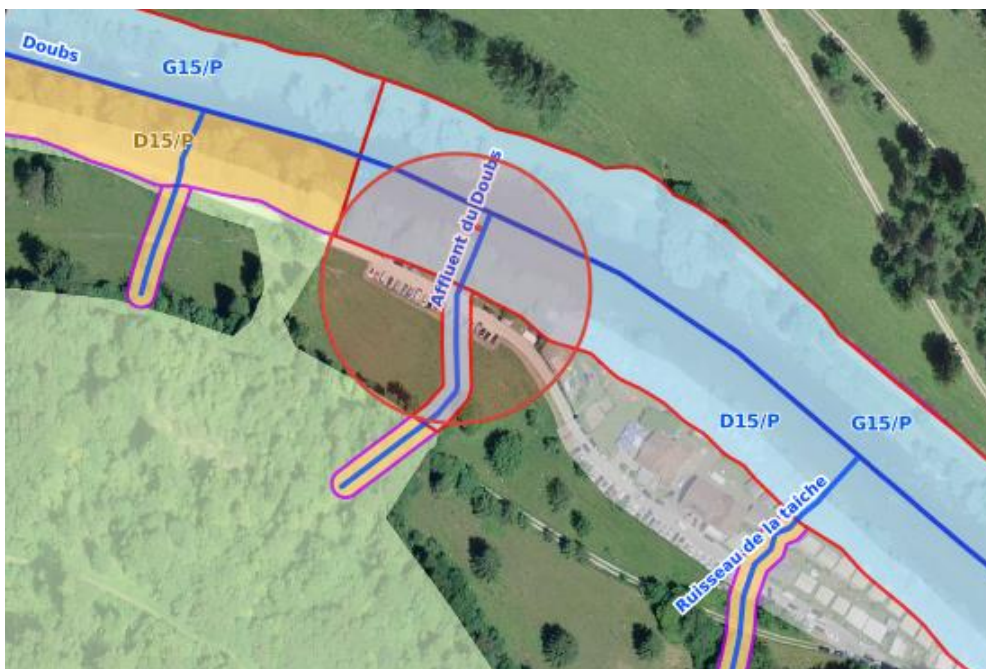
Je fais opposition aux nouvelles extensions de périmètre sur les parcelles 2115, 2117, 2120 et 2132. Nous avons déjà donné dans le cadre du remaniement. Une telle emprise du PRE ne se justifie donc pas.

**Appréciation : LU**

**Remarques :** le tronçon concerné fait partie du projet de revitalisation du Ruisseau de Bressaucourt qui a été réalisé dans le cadre des mesures de compensations écologiques liées à la construction de l'autoroute A16. Le PRE, déjà inscrit au PAL de la commune, a été repris tel quel dans le cadre du plan spécial cantonal PRE. L'exploitation agricole extensive du PRE est déjà appliquée par les agriculteurs. Il n'y a pas d'extension de ce périmètre par rapport à ce qui est réalisé aujourd'hui sur le terrain par les exploitants.

**M. GIGANDET**

Le ruisseau à l'ouest de Tariche, sur la Commune de Saint-Brais, n'existe pas ou plus (voir ci-dessous). Habitant sur place depuis plus de 25 ans, je ne l'ai jamais vu couler.

**Appréciation : OUI**

**Remarques :** une visite de terrain a été réalisée par l'Office de l'environnement. **Le réseau hydrographique et le PRE ont été corrigés selon la demande.**



**M. GLAUS**

Je souhaite faire opposition à ce nouveau plan cantonal. En effet, je ne suis pas favorable à une extension de la zone de protection des eaux pour les parcelles 2142 et 2145.

**Appréciation : LU**

**Remarques :** le tronçon concerné fait partie du projet de revitalisation du Ruisseau de Bressaucourt qui a été réalisé dans le cadre des mesures de compensations écologiques liées à la construction de l'autoroute A16. Le PRE, déjà inscrit au PAL de la commune, a été repris tel quel dans le cadre du plan spécial cantonal PRE. L'exploitation agricole extensive du PRE est déjà appliquée par les agriculteurs. Il n'y a pas d'extension de ce périmètre par rapport à ce qui est réalisé aujourd'hui sur le terrain par les exploitants.

**M. GROLIMUND**

Dans le cadre de la présente consultation, la parcelle 1447 et la parcelle 1434 sont mentionnées dans le périmètre PRE. Je ne trouve pas normal qu'elles soient en périmètre réservé aux eaux, comme le montre sur le plan géoportail. Pour la parcelle 1447, il n'y a quasiment pas d'eau qui coule, que très rarement, en cas de longues périodes de pluies ou trombes d'eau. Pour la parcelle 1434, l'eau coule en période de pluie. Je m'oppose de mettre les extrémités de ma parcelle 1446 en écologie.

**Appréciation : NON**

**Remarques :** le PRE concerne aussi bien les cours d'eau à écoulement permanent que temporaire. Dans ce cas précis, il s'agit d'un PREa, c'est-à-dire que de nouvelles installations ne pourront pas y être construites, mais qu'une exploitation agricole intensive y est autorisée au-delà des limites imposées par les bases légales en vigueur pour l'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires.

**M. GURY**

Dans le cadre du remaniement de Beurnevésin (extension du périmètre) cette parcelle a vécu deux emprises de surface, notamment pour le cours d'eau et ainsi pour des berges. Le 8 janvier 2019, les autorités de Beurnevésin avec l'Office de l'environnement, nous ont conviés à une séance sur place. Il en ressort que la rivière n'a plus son lit ainsi que d'énormes quantités d'alluvions et d'agrégats, obstruent l'écoulement naturel du cours d'eau. Une haie plantée sur les berges de la parcelle n° 3164 n'a jamais eu d'entretiens par son propriétaire et est dans le cours d'eau.

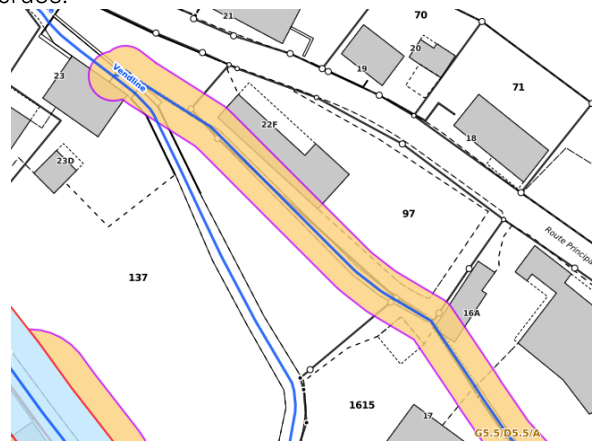
Le représentant de l'Office de l'environnement est favorable à ce qu'il y ait aux abords de ma parcelle 3166 plusieurs aménagements. Par le passé, un moulin et une scierie à Beurnevésin, par un droit d'eau, fonctionnait. Son propriétaire, une fois par année, nettoyait le cours d'eau. Le village ne connaissait pas d'inondations. Je vous demande d'appliquer ces mesures pour revitaliser la Vendline à cet endroit.

**Appréciation : PAS**

**Remarque :** les éléments mentionnés seront examinés dans le cadre du projet d'aménagement de la Vendline et ne sont pas en lien avec la présente procédure.



Au niveau de la parcelle n°97 au village, un ruisseau s'écoule. Un entretien annuel par une fauche est effectué de chaque côté de ce dernier, pour favoriser l'écoulement. Des sédiments sont enlevés tous les 4 ans. Une telle emprise du PRE ne se justifie donc pas. Par des entretiens à certains endroits, nos rivières ne seraient pas en crues.



**Appréciation : NON**

**Remarques :** s'agissant d'un cours d'eau, il y a lieu de déterminer un PRE (ici un PREa), et ceci indépendamment des mesures d'entretien qui sont nécessaires.

## M. HAAS

Mon exploitation agricole est située dans une vallée étroite entre la route et le cours d'eau. Ma ferme est bordée des deux côtés de versants dont la déclivité ne permet à peine une exploitation agricole. La situation est comparable à l'article 41 à point 4b de l'ordonnance pour la protection des eaux. Mon exploitation agricole est fortement touchée avec ces périmètres réservés aux eaux et risque d'avoir des conséquences graves. Le seul terrain plat autour de ma ferme est étroit et fortement touché par ces nouvelles surfaces réservées aux cours d'eau.

### Gabiare (parcelles 711, 700, 691, 697)

Selon votre rapport de la largeur naturelle des cours d'eau, il y a des différences selon les tronçons. Compte tenu de la situation topographique de ma ferme, je demande que soit pris la largeur naturelle de la Gabiare (pour le calcul de la surface réservée) la plus étroite des tronçons à Envelier. Je suis persuadé qu'en prenant en compte cette variation des tronçons, il est possible de réduire ces surfaces réservées autour de ma ferme.

**Appréciation : NON**

**Remarques :** la largeur du PRE des parcelles mentionnées ci-dessus est identique voir inférieure à celle d'autres tronçons de la Gabiare situés en aval.

### Installations autour de mon exploitation agricole (parcelles 711)

Aussi à cause de la situation topographique spécifique de ma ferme (pas assez de surfaces), je demande qu'à l'avenir, des installations restent possibles (aussi dans ces périmètre réserve aux eaux) si le développement de ma ferme ou des obligations des autorités le nécessitent.

**Appréciation : NON**

**Remarques :** la situation topographique de la ferme en question et de ses alentours ne correspond pas à la définition de l'article 41a al. 4 de l'OEaux, la majeure partie de la vallée n'étant pas occupée par le cours d'eau et l'exploitation agricole des deux versants, bien que techniquement compliquée, étant possible.

### Périmètre des cours d'eau très petits

(le Flos, parcelle 711 / Pré du Creux, parcelle 902 / du Rambode, parcelles 700,691,697,698,699 / les Abues, parcelle 382 / du Monnat, parcelles 293-299 )

Selon l'ordonnance sur la protection des eaux, article 41a point 5d on peut renoncer à fixer l'espace réservé si le cours d'eau est très petit. Pour définir les cours d'eau comme très petit, je demande que pour mes parcelles la fiche technique du canton de Schwyz soit appliqué (1.5 m). Je ne pense pas que la nature des cours d'eau dans le canton du Jura est en plus mauvais état que dans le canton de Schwyz.

Je demande que cette possibilité (renoncer à fixer une espace réservé au cours d'eau jusqu'à une largeur à 1.5m) soit pratiqué pour les cours d'eau le Flos, du Pré du Creux, du Rambode (tous à Envelier) et les cours d'eau les Abues, du Monnat (à Vermes). En plus je ne suis pas d'accord avec la largeur naturelle estimé dans votre rapport pour les ruisseaux le Flos et les Abues. La largeur naturelle est égale ou moins que 50 cm (voir photos). Je mentionne aussi que les ruisseaux le Flos et Monnat sont secs la moitié du temps.

#### Appréciation : NON

**Remarques :** la détermination du PRE concerne aussi bien les cours d'eau à écoulement permanent que temporaire. Une marge de manœuvre concernant la définition des « très petits cours d'eau » a été donnée sciemment aux cantons par la Confédération, afin de pouvoir tenir compte des spécificités des réseaux hydrographiques de chaque canton. Dans ce cadre, et après pesée des intérêts, il a été défini que dans le canton du Jura une largeur naturelle de 0.5 m ou moins est adéquate pour considérer qu'un cours d'eau est très petit.

La définition de la largeur naturelle des cours d'eau a été établie sur la base d'une méthodologie cantonale se voulant équitable pour tous les propriétaires fonciers et exploitants. Le couloir de PRE à appliquer pour les ruisseaux le Flos (parcelle 711) et les Abues (parcelle 382) sont justifiés. Dans ces deux cas, les bandes tampon de 6 m à réserver le long des eaux superficielles seront plus étendues que le PRE.

#### Cours d'eau artificiels et souterrains (parcelles 98,157)

Selon l'ordonnance sur la protection des eaux, art.41 a, je demande à renoncer à fixer une espace réservé pour ces types de cours d'eau sur mes parcelles. Même si on n'a pas de restriction de l'exploitation je ne vois pas pourquoi on doit accepter des restrictions pour des installations. L'ordonnance fédérale ne demande pas cette restriction.

#### Appréciation : NON

**Remarques :** l'ordonnance sur la protection des eaux mentionne que les autorités peuvent renoncer à fixer un PRE au-dessus des cours d'eau enterrés ou artificiels (il n'y a pas d'obligation de le faire). Après pesée des intérêts, il a été décidé de déterminer un PREa au-dessus des cours d'eau enterrés à l'échelle du territoire cantonal. Concernant les cours d'eau artificiels (principalement des canaux de moulin et de dérivation d'eau), aucun PRE n'est tracé pour ceux-ci dans le plan spécial cantonal, les prescriptions de l'OPD et de l'ORRChim continueront de s'appliquer.

#### Drainages dans les espaces réservés aux cours d'eau

Actuellement il n'y a pas de marais ou de terres humides sur mes parcelles autour des cours d'eau. L'ordonnance sur la protection des animaux, Art. 7 point 1 c stipule que la nature des sols ne doit pas présenter de risque pour la santé des animaux. Des endroits mouillés constituent un réservoir pour les parasites et les animaux qui vont pâturer, avec le risque de tomber malade ou de mourir. Cette interdiction pour les drainages dans les surfaces autour des cours d'eau est contradictoire à l'ordonnance sur la protection des animaux. Si, pour une raison ou l'autre, la situation actuelle change et mes surfaces nécessitent un drainage pour garder la situation acquise et en respect de l'ordonnance sur la protection des animaux, la réalisation d'un drainage doit rester possible.

Je demande que le passage des drainages soit automatiquement autoriser pour mes parcelles concernées (sans demande). Dans la législation actuelle, il n'y a aucune raison d'interdire le passage des drainages et d'empêcher l'exploitation des surfaces agricoles en dehors du périmètre réservé aux eaux.

#### Appréciation : LU

**Remarques :** la problématique des drainages ne fait pas l'objet du présent plan spécial (➔ chapitre 3.2.3).

#### Traitement des surfaces des espaces réservées aux cours d'eau dans le bilan de fumure

(pas annoncé comme pâturage extensif)

Dans ces surfaces un pâturage avant ou après une coupe de fauchage est possible. Pendant le pâturage les animaux laissent leurs excréments sur ces surfaces. Selon ces faits, je demande que ces surfaces soient traitées dans le bilan de fumure pour mon exploitation comme les pâturages extensifs.

#### Appréciation : PAS

**Remarques :** cette question ne concerne pas le présent plan spécial cantonal.

**Situation acquise sur les futures espaces réservés aux cours d'eau de mes parcelles**

Autour de ma ferme (parcelle 711) il y a un chemin rural pour accéder à mes machines et pour le passage du bétail. En plus il y a une place pour le stockage des balles rondes (> 3m loin de la berge). A un petit endroit, il existe une place pour le stockage des piquets naturels en bois. En plus il existe une centaine d'arbres fruitiers haute tige pour lesquels l'entretien et l'approvisionnement en éléments nutritifs doivent rester possible. Sur différents autres parcelles existent des places pour le stockage du bois de feu, une place pour le placement des machines sans liquides polluants. En plus il y a des endroits où des clôtures fixes pour les chèvres sont installées. Je n'ai pas d'autres solutions pour ces situations et je considère cela comme des situations acquises qui peuvent rester.

J'aimerais mentionner que la production des aliments et l'entretien de la nature avec une exploitation agricole adapté a le même intérêt public que les surfaces autour des cours d'eau. Je suis persuadé qu'il reste encore une petite marge de manœuvre pour adapter ces surfaces de sorte qu'il reste un futur pour ma ferme. Je rappelle aussi que les surfaces autour des cours d'eau sont déjà maintenant assez naturelles et je vous en prie de tenir compte de cette situation. Je suis aussi en disposition pour discuter les problèmes mentionnés pour trouver des solutions dans le sens win – win.

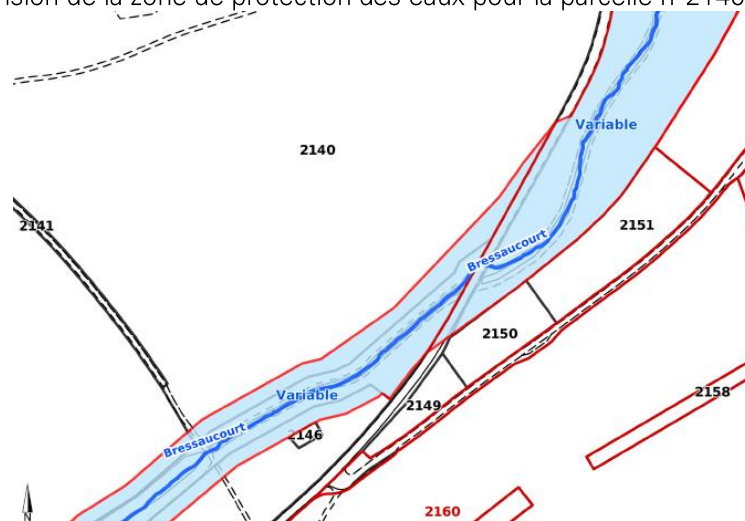
**Appréciation : LU**

**Remarques :** les installations sises dans le PRE bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise, cela signifie qu'elles peuvent être entretenues (➡ chapitre 3.2.1).

Concernant les arbres fruitiers haute-tige, il ne peuvent pas être assimilés à des cultures pérennes au sens de l'ordonnance sur la terminologie agricole (OTerm). Le PRE doit donc être strictement appliqué, c'est-à-dire que l'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires est interdite.

**M. HEINIGER**

Je souhaite vous faire part de mon opposition à ce nouveau plan cantonal. En effet, je ne suis pas favorable à une extension de la zone de protection des eaux pour la parcelle n°2140.

**Appréciation : LU**

**Remarques :** le tronçon concerné fait partie du projet de revitalisation du Ruisseau de Bressaucourt qui a été réalisé dans le cadre des mesures de compensations écologiques liées à la construction de l'autoroute A16. Le PRE, déjà inscrit au PAL de la commune, a été repris tel quel dans le cadre du plan spécial cantonal PRE. L'exploitation agricole extensive du PRE est déjà appliquée par les agriculteurs. Il n'y a pas d'extension de ce périmètre par rapport à ce qui est réalisé aujourd'hui sur le terrain par les exploitants.

**M. HOULMANN**

J'ai une installation (débarcadère) qui se trouve sur la commune de Soubey, à 20 mètres en aval du pont, rive gauche. Elle existe depuis environ 30 ans. De ce fait, je voudrais bénéficier de la situation acquise. Une amélioration de l'aménagement serait-il envisageable ? En effet, cette installation est aujourd'hui désuète et mal adaptée à l'usage habituel.

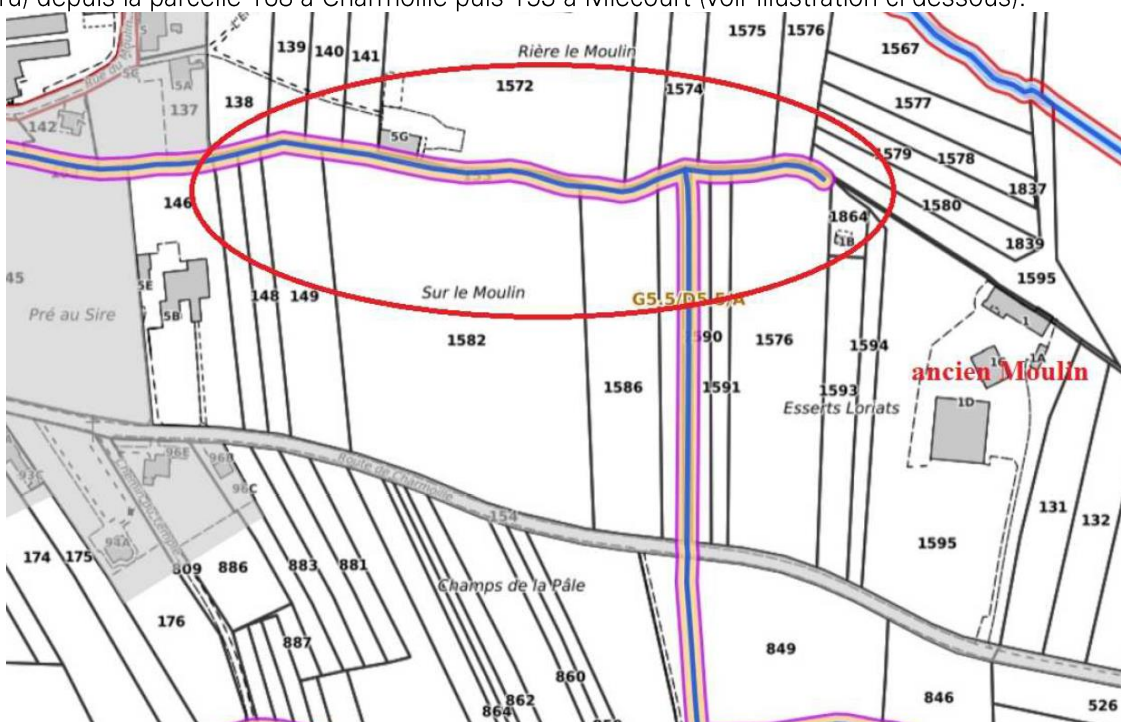
**Appréciation : LU**

**Remarques :** L'installation (débarcadère) est située sur une parcelle de l'Etat (Soubey, n°553). Il s'agit d'un site d'embarquement/de débarquement de canoë très fréquenté, utilisé depuis de nombreuses années, et situé en milieu bâti. Il est donc jugé privilégié et stratégique par l'Office de l'environnement. Un aménagement est donc envisageable car il permettrait de canaliser le public.

Au sens de l'article 41c alinéa 1 de l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux), il s'agit d'une installation d'intérêt public qui est imposée par sa destination. Sa modification/modernisation pourrait donc être autorisée dans le périmètre réservé aux eaux (PRE) pour autant qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose. Le cas échéant, une demande de permis de construire est à produire.

**M. HUBER**

Je suis étonné de voir que l'ancien canal Sur le Moulin à Miécourt soit inscrit en tant que cours d'eau. En effet, cet ancien canal n'est pas un cours d'eau et ne doit pas faire partie du plan spécial PRE comme c'est le cas pour d'autres canaux à Miécourt. Ce canal en particulier est, en plus, du terrain agricole car plus aucun débit d'eau n'est présent depuis plus de quarante ans. A l'époque ce canal était utilisé pour le Moulin (bâtiment 1 à Charmoille) sur la parcelle 1595 et l'eau coulait depuis un barrage artificiel (qui a disparu) depuis la parcelle 168 à Charmoille puis 153 à Miécourt (voir illustration ci-dessous).

**Appréciation : OUI**

**Remarques :** s'agissant d'un canal artificiel, le tracé du réseau hydrographique sera maintenu **mais le PREa sera supprimé.**



**M. et Mme HURNI-MOEHRLE**

Après consultation du plan spécial cantonal « périmètre réservé aux eaux », nous avons constaté qu'un périmètre de 15 m est prévu autour de notre étang. Cependant, une partie de notre jardin qui se trouve dans ce périmètre devrait être abandonnée et exploitée en tant que prairie extensive. Comme cela est hors de question pour nous, nous aimerions que le périmètre soit revu. Notre étang a été réalisé il y a 30 ans. Son fond est revêtu par une bâche et il est alimenté avec l'eau du réservoir d'eau potable. Il s'agit d'un habitat pour de nombreux animaux aquatiques (grenouille rousse, crapaud commun et accoucheurs, triton...). Un périmètre de 8 m est aujourd'hui déjà exploité en tant que prairie extensive. Le profil du terrain indique que dans les parties nord et est, le terrain s'élève vers l'étang. Ainsi, un écoulement du jardin dans l'étang n'est même pas possible.

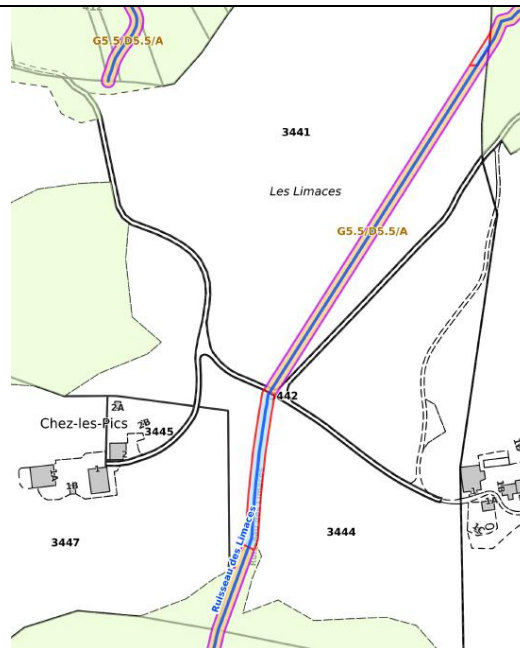
La zone où le terrain s'élève a été marquée en jaune dans l'illustration ci-dessous. Nous proposons que dans ce périmètre la zone soit réduite à 6 m (voir ligne bleue). Le jardin est exploité biologiquement. Il se trouve sur la seule surface de notre domaine qui est orientée sud et dont le sol est adapté pour le maraîchage. C'est pourquoi, nous ne voulons pas l'abandonner. Si le périmètre devait rester à 15 m, nous réduirions ou assainirions l'étang.

**Appréciation : NON**

**Remarques :** la situation présentée correspond à celle d'un jardin potager. Celui-ci pourra demeurer dans le PRE, à condition qu'aucun engrais ni produit phytosanitaire ne soit utilisé, ce qui semble être le cas au vu de la certification BIO. Le labour est autorisé.

**M. JUILLERAT**

Je constate que le ruisseau des Limaces figure sur le plan spécial alors qu'il est inexistant sur les plans et cartes topographiques ainsi que physiquement dans le terrain. Je vous informe que je fais opposition à toute construction de ruisseaux à ciel ouvert sur ma parcelle. Cela la diviserait, la rendrait difficilement exploitable et mettrait mon domaine en péril. Je vous invite donc à radier ce tracé de ruisseau comme c'est le cas sur tous les plans et cartes géographiques officiels.



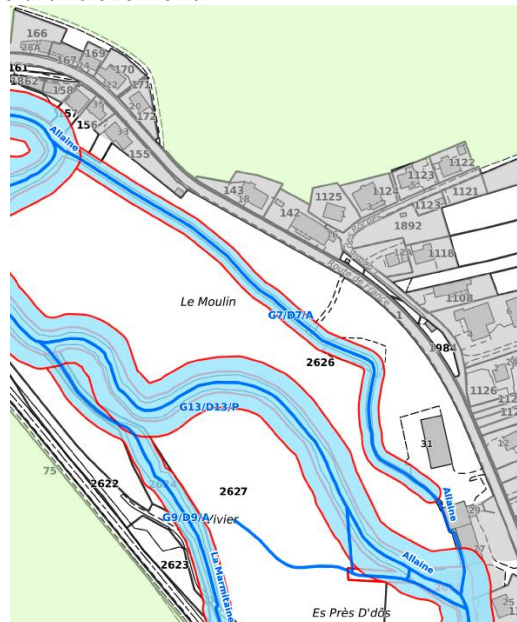
Pour votre information, le ruisseau des Limaces ne s'appelle pas comme ça, c'est le ruisseau (en patois) « di creu d'lè Dgerènne » (en français « du creux de la Poule »).

#### Appréciation : LU

**Remarques :** l'écoulement du ruisseau sur la parcelle 3341 est souterrain, il doit donc être conservé dans le réseau hydrographique et un PREa doit lui être attribué. Les questions en lien avec une éventuelle remise à ciel ouvert ou revitalisation ne font pas l'objet du présent plan spécial.

#### M. LAURENT

La largeur à l'axe de 7 mètres (rive gauche et rive droite) du canal du Moulin de Buix est trop importante du fait que le canal a été creusé artificiellement.



**M. et Mme OGGIER**

En consultant le Géoportail, nous constatons que le PRE longe les bâtiments nos 18 et 20, ce qui est correct, mais que notre garage portant le no 20A qui est relié au bâtiment no 20, est coupé par la moitié, ce qui est problématique. En outre, nous avons posé il y a environ une année, une pergola bioclimatique qui est également dans le PRE (avec l'accord de l'Office de l'environnement). Nous nous posons donc les questions suivantes. Que se passerait-il si à l'avenir nous aurions un problème quelconque avec notre garage ou pergola (incendie ou autre) ? Pourrait-on les reconstruire sur les deux mêmes emplacements ? Vous remarquerez sur le plan ci-dessous, que notre terrain n'a pas une grande surface plane et que de reconstruire le garage ou la pergola ailleurs que sur les emplacements actuels, n'est pas chose possible. D'autant plus, que nous avons un droit de passage sur la parcelle voisine 664 qui arrive directement devant notre garage et notre porte centrée. Par conséquent nous vous demandons par la présente de déplacer la ligne du PRE de quelques mètres afin que notre garage et notre pergola ne soient plus dans ce périmètre et que, en cas de problème, nous puissions les reconstruire aux mêmes endroits et à l'identique. Nous vous informons également que notre parcelle 896 est dans la zone densément bâtie.

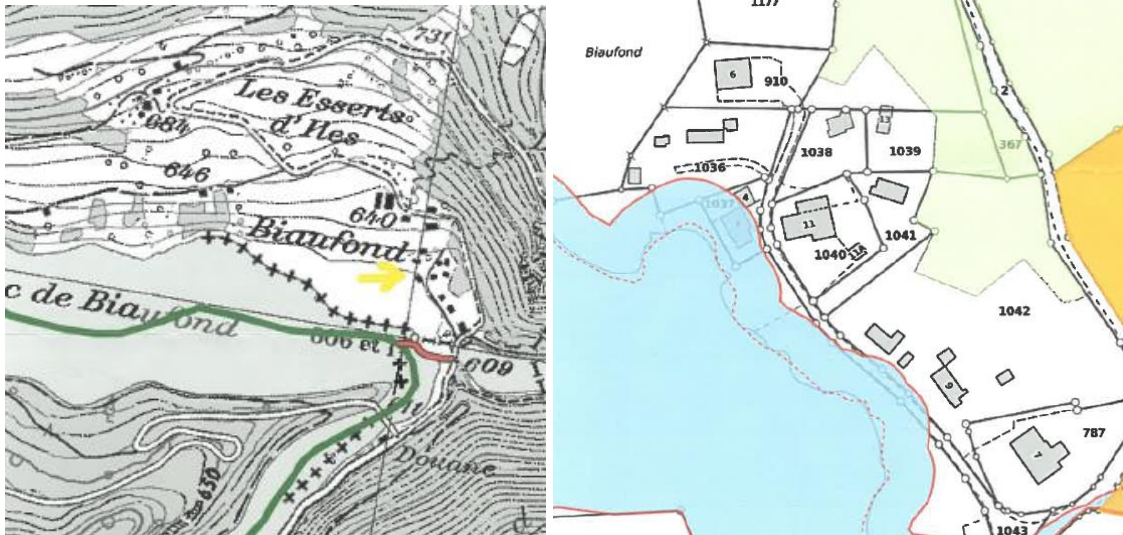
**Appréciation : NON**

**Remarques :** s'agissant du garage existant, ainsi que de la pergola dont l'aménagement a été autorisé dans le PRE par l'Office de l'environnement car en zone densément bâtie, ces deux installations érigées légalement bénéficient dès lors de la garantie de la situation acquise. Celles-ci peuvent donc être entretenues (► chapitre 3.2.1). La question de l'admissibilité d'un remplacement/renouvellement, en cas d'incendie par exemple, requiera une pesée des intérêts qui devra également évaluer si les installations devront être déplacées hors du PRE. Bien que situées en zone densément bâtie, il n'est pas possible de conformer le PRE à ces deux installations qui ne constituent pas des annexes contigües au bâtiment principal, selon les critères définis pour l'élaboration du présent plan spécial (égalité de traitement pour tous les propriétaires fonciers concernés).

**M. et Mme RÜFENACHT**

Après consultation du plan spécial cantonal « Périmètre réservé aux eaux (PRE) », nous avons constaté que notre maison se trouve entièrement dans le périmètre réservé aux eaux (à l'exception du garage). C'est d'ailleurs la seule habitation du hameau qui s'y trouve. La législation fédérale impose la délimitation des PRE sur la base de la largeur naturelle des cours d'eau. Or, à cet endroit du Doubs, la zone du PRE figurant sur le plan ne correspond pas à la largeur naturelle du Doubs. Cette dernière se situe à plusieurs dizaines de mètres de notre maison (voir illustration ci-après).

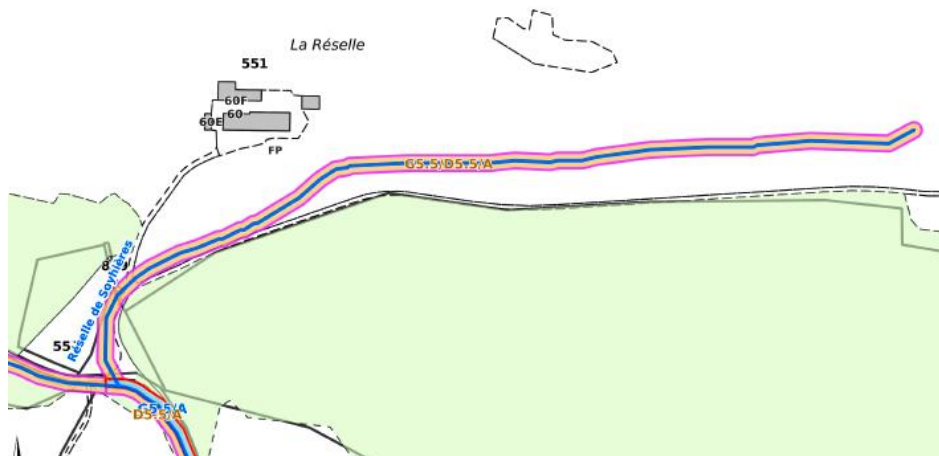
A Biaufond, le Doubs est entièrement régulé de manière artificielle par le barrage du Refrain, sur territoire français, situé quelques kilomètres plus bas. La largeur actuelle de la rivière est toute proche de notre maison, mais étant donné que la régulation du cours d'eau est artificielle, le niveau d'eau ne varie pratiquement pas à Biaufond. Pour cette raison, nous vous demandons s'il est envisageable de retirer notre maison du périmètre réservé aux eaux.

**Appréciation : NON**

**Remarques :** la situation du lac de Biaufond, correspondant au lac de retenue du barrage du Refrain, a été analysée dans le cadre de l'élaboration du plan spécial. Il ne s'agit effectivement pas à cet endroit de la largeur naturelle du Doubs, mais d'une largeur artificielle qui ne varie que très peu, le barrage ne fonctionnant pas par « accumulation ». Considérant ce qui précède il a été décidé, à l'image de ce qui a été réalisé pour tout le Doubs, de digitaliser le pied de berge et de tracer 15 m de PRE à partir de celle-ci.

**M. WIDMER**

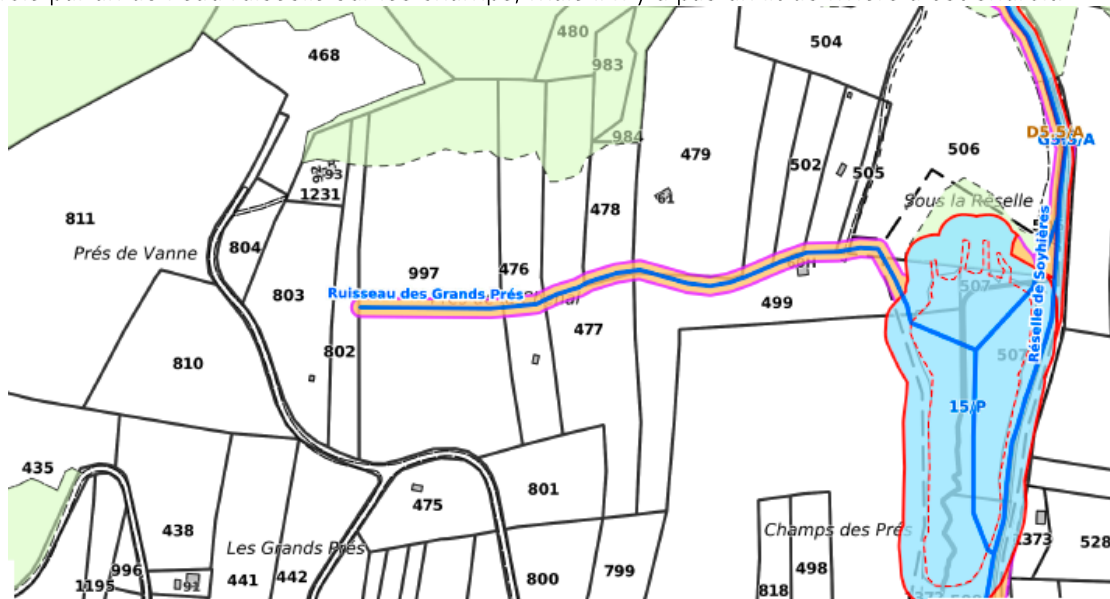
J'ai constaté que sur la parcelle numéro 551 un cours d'eau a été cartographié, alors qu'il se trouve sous terre et ce depuis les années 30.

**Appréciation : LU**

**Remarques :** le PRE concerne également les cours d'eau dont l'écoulement est souterrain. Dans ce cas, un PREa est tracé



Ensuite sur les parcelles 997 et 476, un cours d'eau a été cartographié. Pour ce cas, il arrive qu'une ou deux fois par an de l'eau ruisselle sur les champs, mais il n'y a pas un lit de rivière à cet endroit.



**Appréciation : OUI**

**Remarques : le réseau hydrographique et le PREa seront modifiés dans ce secteur.**

#### MM. WILLEMIN

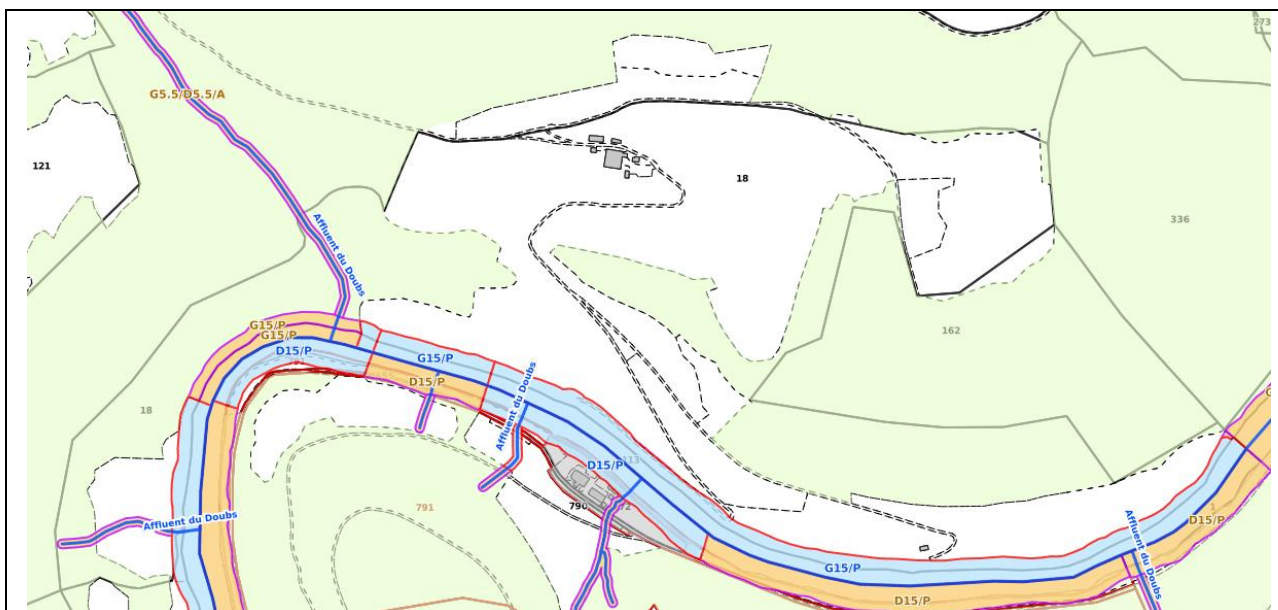
Nous nous opposons au nouveau plan spécial cantonal concernant le périmètre réservé aux eaux. Nous soutenons le fait que nous devons participer à la préservation de la terre que nous remettons à nos enfants mais pour ce faire il est primordial de tenir compte dans le plan cantonal pour l'application PER, des conditions auxquelles la ferme de « Châtillon » est soumise.

Selon le nouveau plan spécial, les PER imposeront à notre entreprise agricole des utilisations retardées ainsi que des sectionnements de parcelle très irréguliers et difficilement exploitables. Les surcoûts, l'augmentation de la charge de travail ainsi que la perte de rentabilité (UGB) ne pourront pas être compensés par les zones de promotions de la biodiversité à l'image de ce que vous nous proposez. La mise en application ne pourra se faire sans un reclassement et un soutien certain.

Actuellement, la période de végétation est la seule condition qui prive notre exploitation d'un classement supérieur au niveau des zones de montagnes. Avec une récolte retardée, la période de végétation ne peut plus être retenue comme facteur déterminant. De plus l'éloignement au centre (école, magasin) a augmenté depuis la précédente évaluation. Pour rappel, notre exploitation agricole orientée plein sud est proche des 90% de terrains (sèchards) en pente et est au bénéfice de contrats LPN valables mais financièrement non-honorés par les autorités compétentes (2021). Il est actuellement difficile pour nous de travailler de façon pérenne sur notre exploitation. Avec le nouveau plan spécial cantonal il en sera quasiment illusionniste...

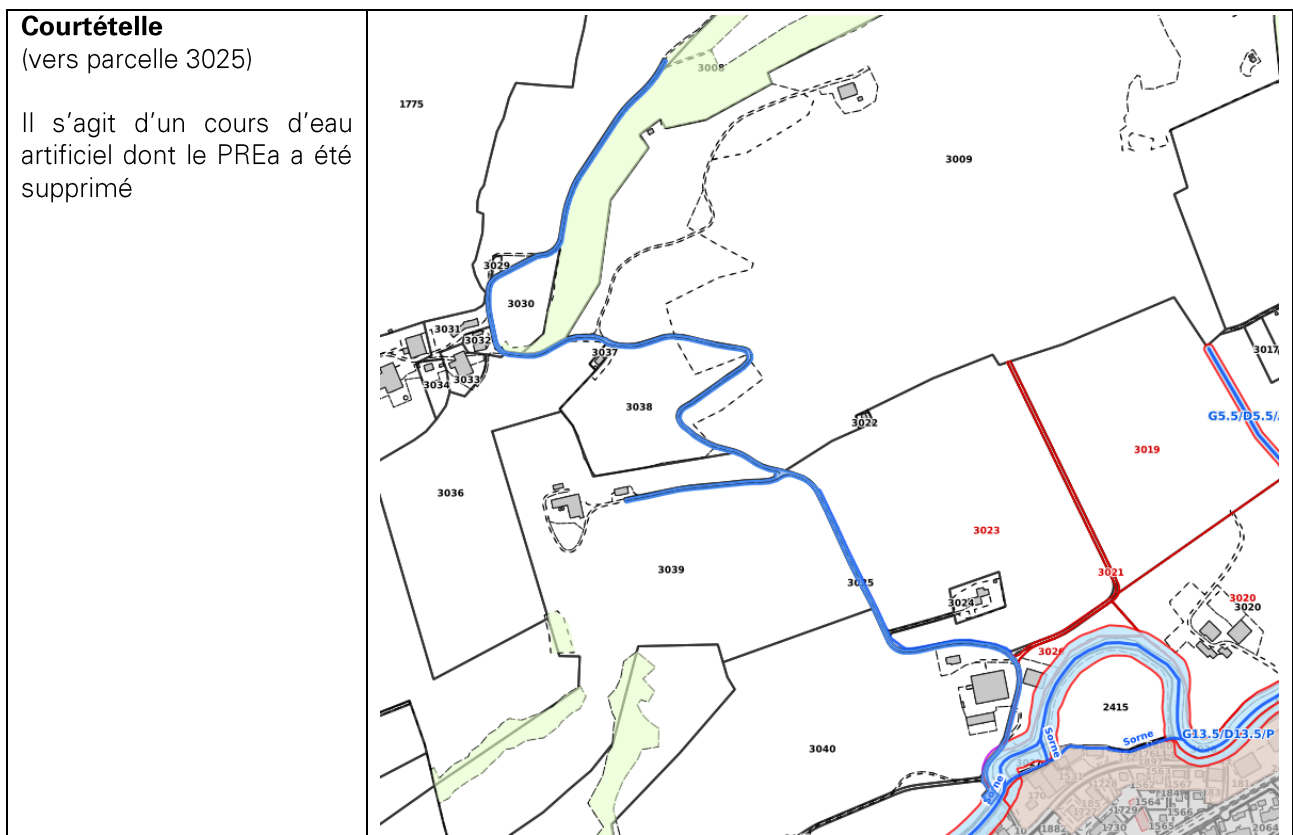
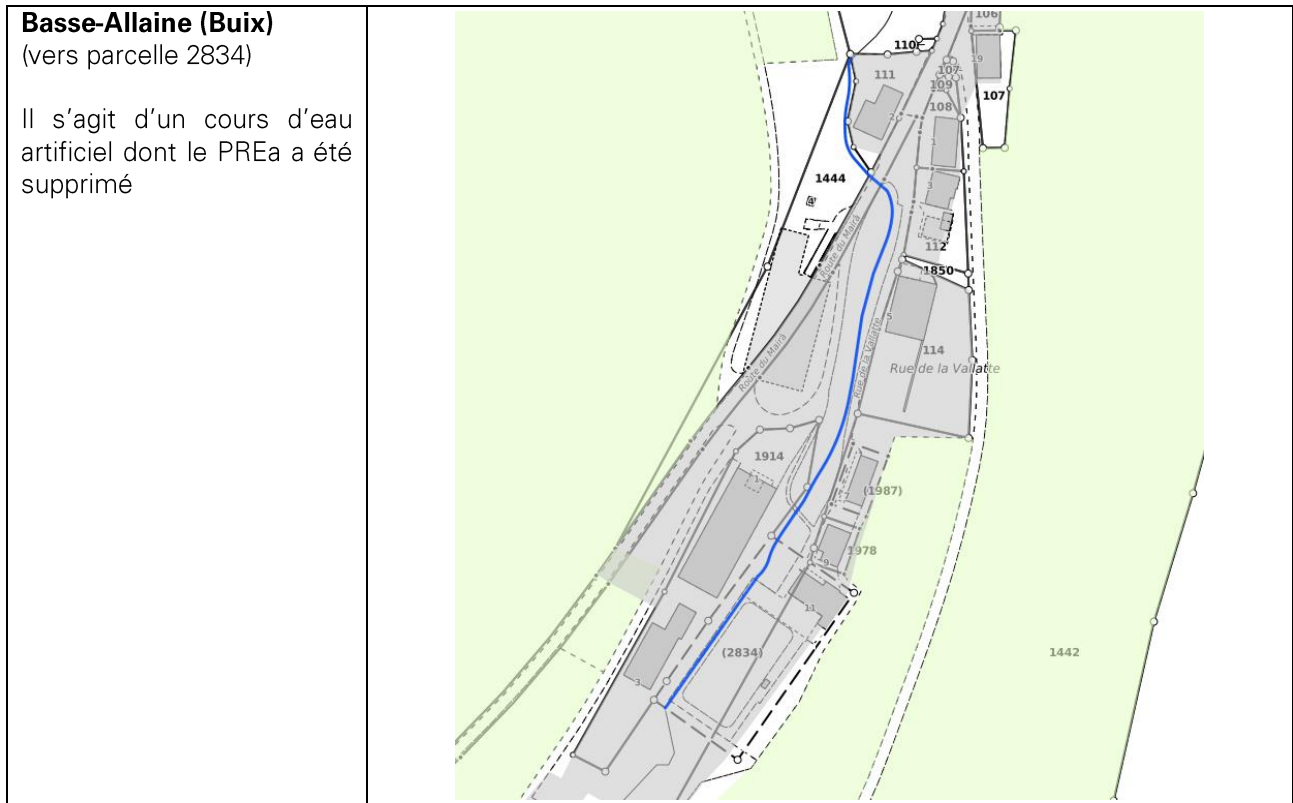
Donc, pour toutes ces raisons, de part cette opposition, il est évident pour nous de demander :

- Le reclassement de notre exploitation au niveau des zones de montagnes
- Un soutien supplémentaire pour l'application du PER
- Un maintien et le paiement des contrats LPN en vigueur.

**Appréciation : PAS**

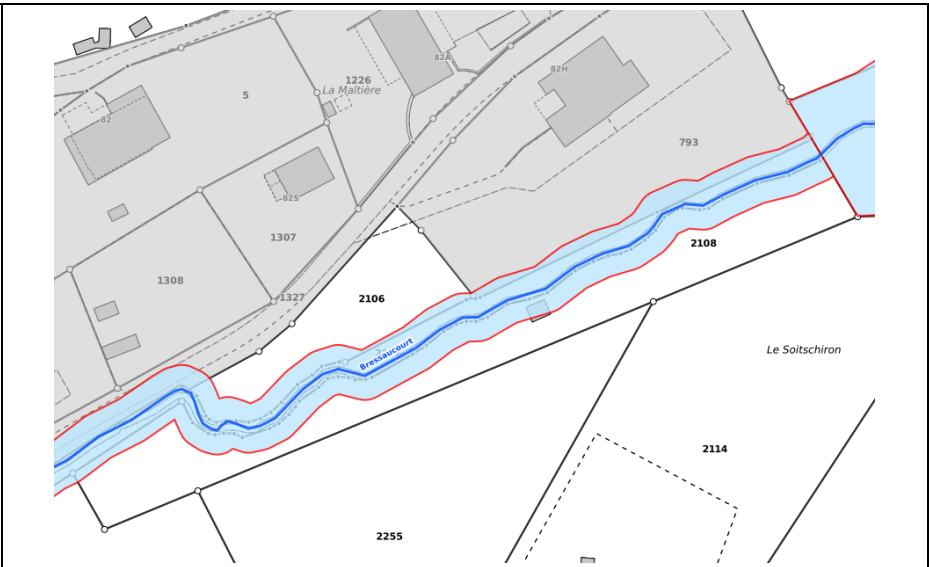
**Remarques :** un versement supplémentaire est prévu par l'OFAG pour payer les prestations écologiques requises (PER) dans les nouvelles surfaces de promotion de la biodiversité liées au PRE. Les deux autres demandes formulées ne concernent pas le plan spécial cantonal PRE et doivent être traitées dans un autre cadre.

### 5.4 Autres corrections apportées au plan spécial



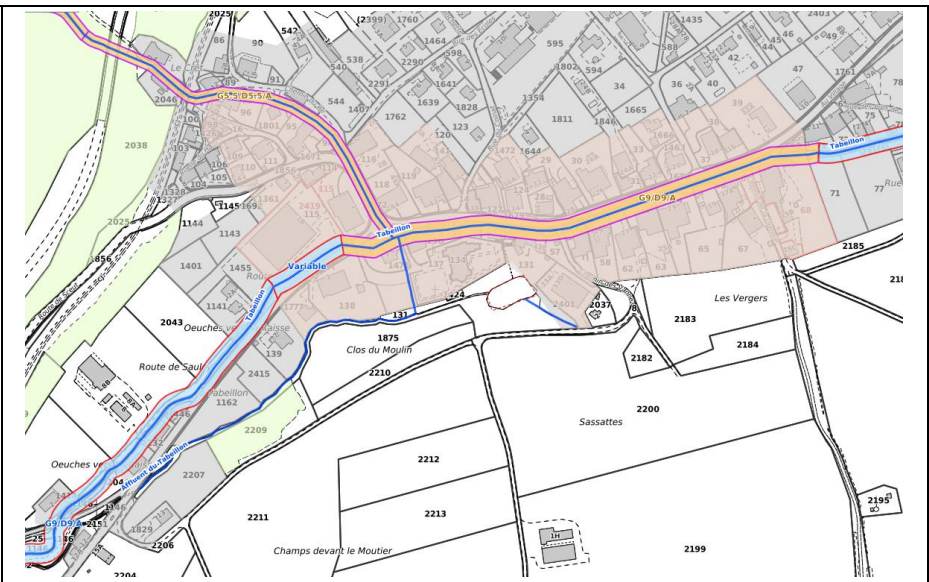
**Fontenais (Bressaucourt)**  
(vers parcelle 2108)

Le réseau hydrographique a été modifié sur la base du cadastre et le PRE reporté sur le nouveau tracé.



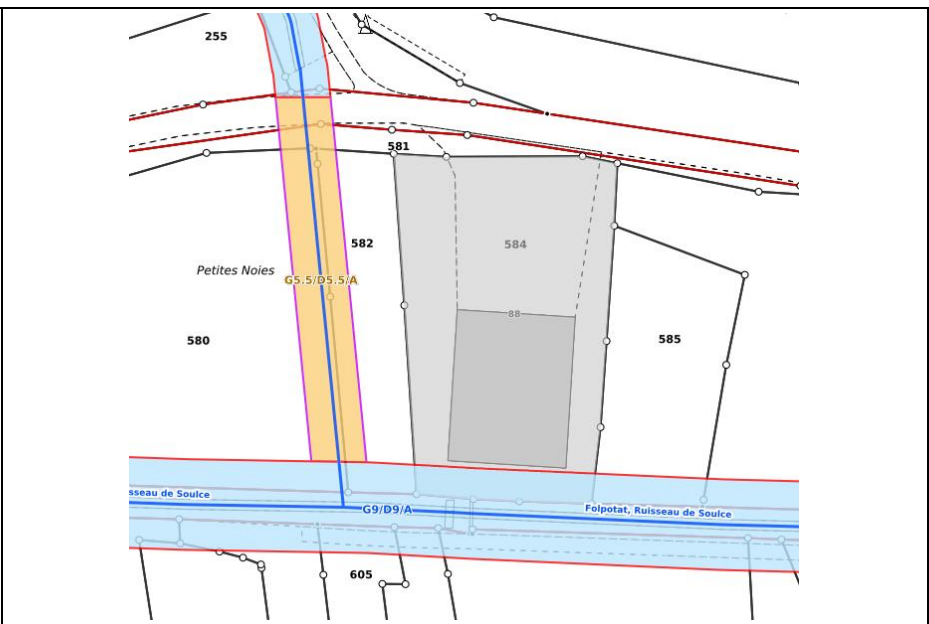
**Haute-Sorne (Glovelier)**  
(vers parcelles 138/1829)

Le réseau hydrographique au centre de la localité a été corrigé pour correspondre à la situation sur le terrain. Les PRE ont été modifiés en conséquence.



**Haute-Sorne (Soulce)**  
(vers parcelle 584)

La confluence a été déplacée et le PREa décalé en conséquence.





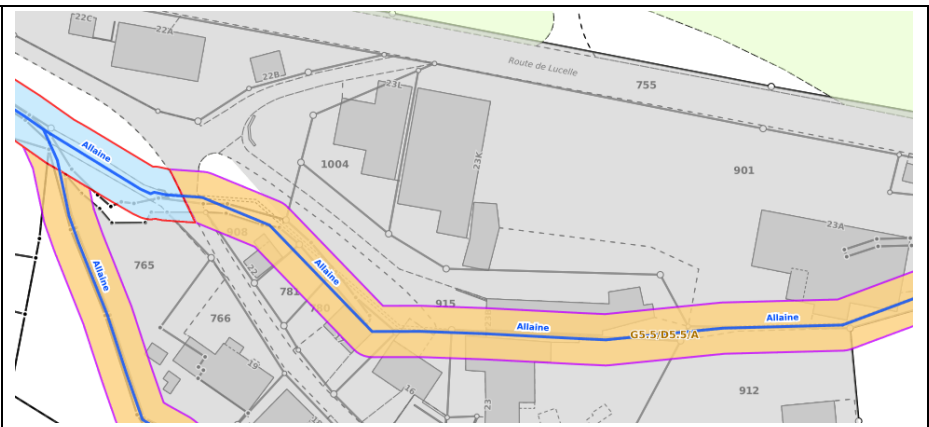
**Haute-Sorne (Undervelier)**  
 (vers parcelle 189)

Le PREa qui figurait dans le plan précédent au stade de l'examen préalable a été en partie transformé en PRE.



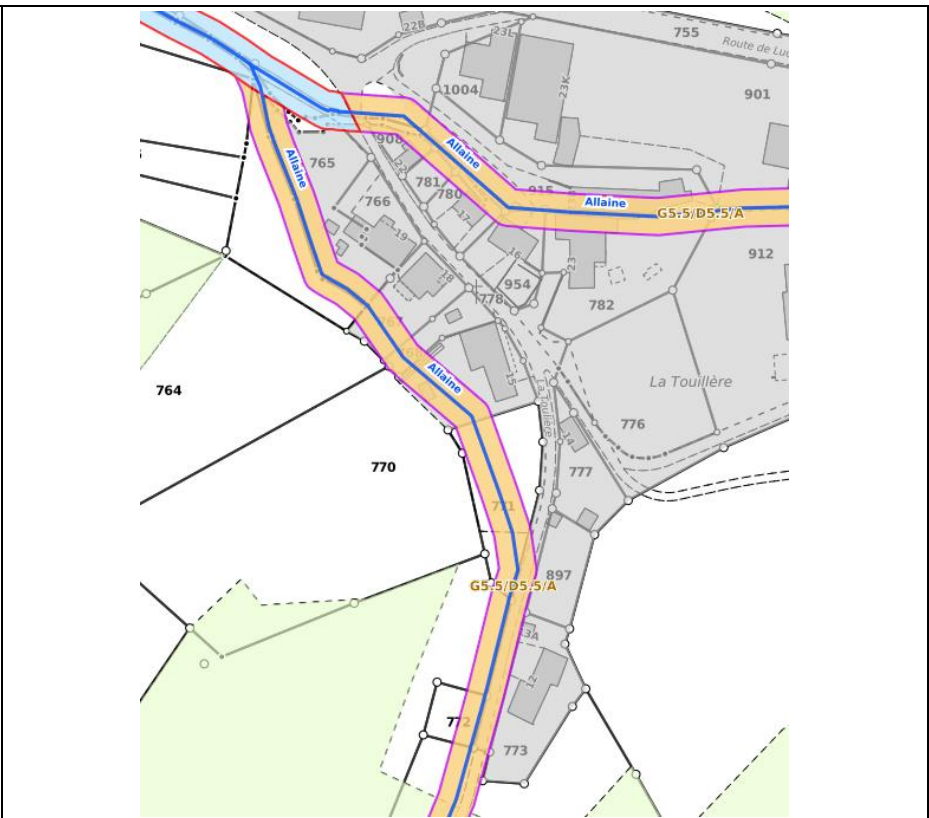
**La Baroche (Charmoille)**  
 (vers parcelle 915)

L'emplacement du canal souterrain de l'Allaine a été revu et le PREa déplacé en conséquence pour ce cours d'eau enterré



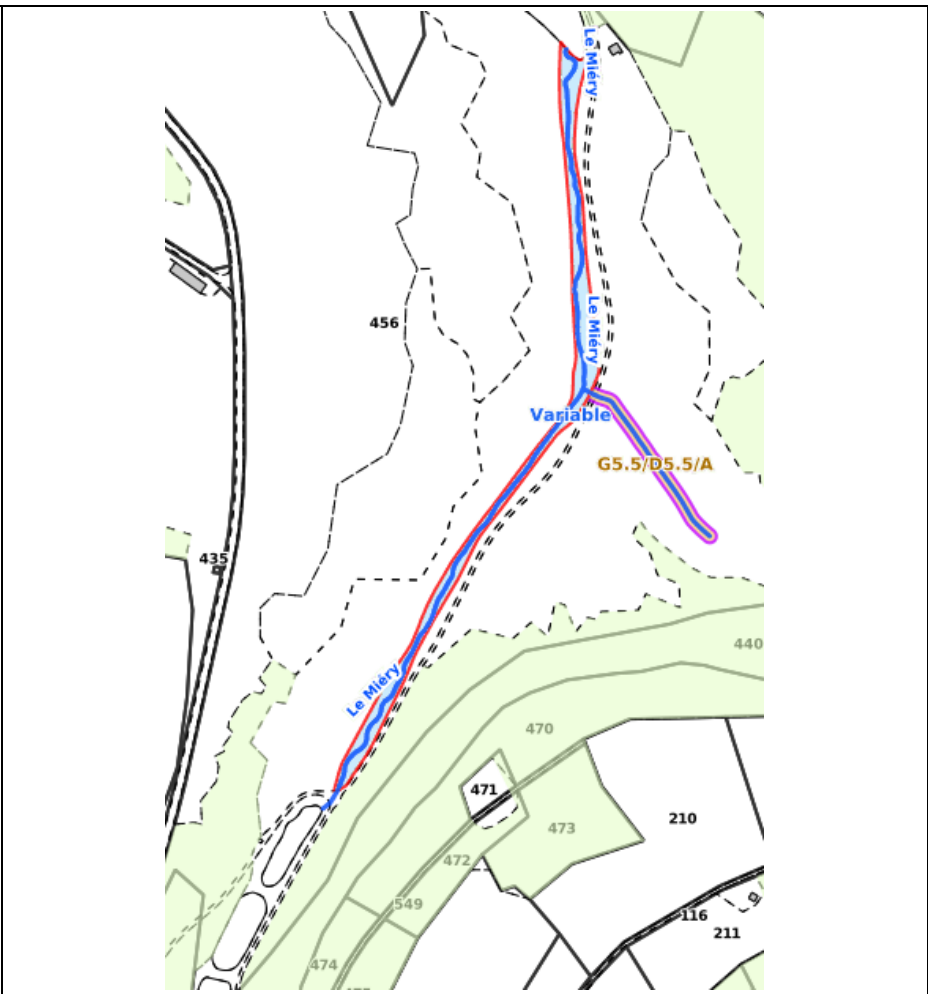
**La Baroche (Charmoille)**  
 (vers parcelle 767)

Le tracé du réseau hydrographique a été modifié et le PREa décalé en conséquence.



**Lajoux**  
 (vers parcelle 456)

Le secteur a été modifié (réseau hydrographique et PRE) sur la base du projet d'aménagement de cours d'eau en cours de réalisation.



**Le Noirmont (La Goule)**  
 (vers parcelle 1434)

Mettre du PRE hors forêt à la place du PREa injustement attribué.





**Saignelégier**  
(vers parcelle 276)

Mettre du PRE hors forêt à la place du PREa injustement attribué.

